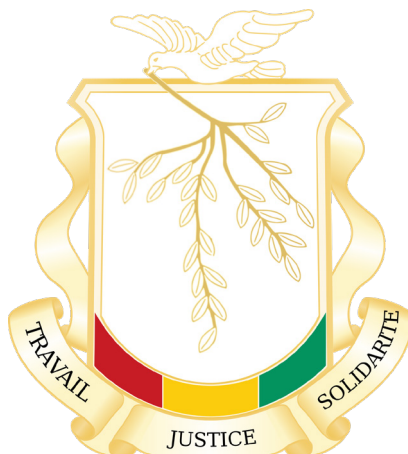


5^{ème} RÉPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

ORGANE BIMENSUEL DES ACTES NORMATIFS

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret D/2026/191/PRG/SGG du 08 Juin 2026, portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.....479

Décret D/2026/192/PRG/SGG du 08 Juin 2026, portant rappel des attachés de défense.....479

Décret D/2026/193/PRG/SGG du 09 Juin, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration.....480-484

Décret D/2026/194/PRG/SGG du 09 Juin 2026, portant nomination à la société des eaux de Guinée (SEG S.A.).....484

Décret D/2026/195/PRG/SGG du 09 Juin 2026, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la centrale d'achat de l'état (CAE).....485-488

Décret D/2026/204/PRG/SGG du 16 Juin 2026, portant déclaration de projet d'intérêt national (PIN) pour la construction d'un dépotoir de boues rouges du projet de réalisation de la raffinerie d'alumine par la société spic international investment & developement (Guinea) Co LTD dans la préfecture de Boffa.....488-490

Décret D/2026/205/PRG/SGG du 16 Juin 2026, portant déclaration de projet d'intérêt national (PIN) pour la construction d'un réservoir d'eau pour l'alimentation de la raffinerie d'alumine par la société spic international investment & developement (Guinea) Co LTD dans la préfecture de Boffa.....490-491

Décret D/2026/206/PRG/SGG du 19 Juin 2026, portant nomination de hauts cadres au ministère de l'énergie.....492

Décret D/2026/207/PRG/CAB/SGG du 23 Juin 2026, portant nomination des cadres au ministère de la sécurité et de la protection civile.....492-493

Décret D/2026/208/PRG/SGG du 23 Juin 2026, portant nomination de hauts cadres au ministère des infrastructures.....493

Décret D/2026/209/PRG/SGG du 28 Juin 2026, portant limogeage au ministère de la communication, de l'économie numérique et de l'innovation.....494

Décret D/2026/210/PRG/SGG du 01 Juillet 2026, portant nomination des hauts cadres au ministère de l'économie des finances et du budget.....494

Décret D/2026/216/PRG/SGG du 03 Juillet 2026, portant réglementation de l'exportation de l'or raffiné.....494-496

Décret D/2026/217/PRG/SGG du 10 Juillet 2026, portant convocation de l'assemblée nationale en séance inaugurale.....496

Décret D/2026/218/PRG/SGG du 10 Juillet 2026, portant nomination à titre posthume au grade de commandeur dans l'ordre national du kolatier.....496

Décret D/2026/219/PRG/SGG du 16 Juillet 2026, portant création de l'école navale de kassa.....496-497

Décret D/2026/220/PRG/SGG 16 Juillet 2026, portant statuts de l'agence nationale de la météorologie.....497-501

Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la structure du Gouvernement.....501

Décret D/2026/223/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, portant modification de certaines dispositions du décret D/2026/022/PRG/SGG du 12 Février 2026, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Présidence de la République.....501-502

Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des membres du Gouvernement.....502

Décret D/2026/225/PRG/SGG du 29 Juillet 2026, portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.....503

ARRETES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté A/2026/641/SGG/CAB du 04 Août 2026, portant nomination de cadres au bureau de stratégie et de développement du Secrétariat Général du Gouvernement.....503

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2026/646/MMAFP/SG/SGG du 04 Août 2026, portant nomination du coordonnateur de la cellule d'appui à l'exécution des projets du programme simandou 2040.....503-504

Arrêté A/2026/649/MMAFP/SG/SGG du 04 Août 2026, rapportant les arrêtés n°380/MMAFP/SG/SGG, n°484/MMAFP/SG/SGG, n°381/MMAFP/SG/SGG et n°379/MMAFP/SG/SGG.....504-505

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/2026/648/MUHAT/CAB/SGG du 04 Août 2026, portant affectation d'un terrain urbain à usage professionnel.....505

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté A/2026/661/MSPC/SG/CAB du 11 Août 2026, portant institution d'une formation certifiante en police aux frontières (paf) au profit des fonctionnaires de police affectés à la direction centrale de la police aux frontières.....506-507

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté A/2026/665/MI/CAB/SGG du 11 Août 2026, portant création, attribution, composition et fonctionnement du comité ministériel d'auto-évaluation de la performance.....507

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET
DU BUDGET.**

Arrêté Conjoint AC/2026/666/MMG/MEFB/SGG du 11 Août 2026, portant révision des modalités d'application du régime déclaratif simplifié et de paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minéral de bauxite.....507-510

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS
A L'ETRANGER**

Arrêté A/2026/668/MAE/AGE/CAB/SGG du 11 Août 2026, portant nomination des secrétaires généraux adjoints de la commission nationale de la francophonie.....510

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....511

DECRETS

DECRET D/2026/191/PRG/SGG DU 08 JUIN 2026, PORTANT NOMINATION D'AMBASSEURS EXTRAORDINAIRES ET PLENIPOTENTIAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et secrétariats généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près le Royaume d'Arabie Saoudite: Monsieur **Mohamed Ahmed DIALLO**, précédemment Superviseur Général du Soutien technique pour le Hadj ;
2. Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la République Populaire de Chine : Monsieur **Louncény CONDE**, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée près la Confédération Suisse et Représentant Permanent de la République de Guinée auprès des Nations Unies à Genève.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/192/PRG/SGG DU 08 JUIN 2026, PORTANT RAPPEL DES ATTACHÉS DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2021/034/PRG/SGG du 01 Février 2021, portant organisation et gestion de la carrière diplomatique et consulaire ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 0010 et 0016 en date du 02,03 et 04 Février 2026, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant attributions des ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les officiers dont les prénoms et noms suivent, en poste auprès des ambassades guinéennes en qualité d'Attachés de Défense et ayant fait valoir leurs droits à la retraite, sont rappelés.

Ce sont :

1. **Colonel Alpha SOUMAH**, Ambassade de Guinée en Russie ;
2. **Colonel Mamoudou TOURE**, Ambassade de Guinée en Chine ;
- 3- **Colonel Pierre BARRY**, Ambassade de Guinée en France ;
4. **Colonel Sékou SQUARE**, Ambassade de Guinée en Turquie ;
5. **Colonel David Abou SOUMAH**, Ambassade de Guinée en Allemagne ;
6. **Colonel Abdoulaye Friguia CAMARA**, Ambassade de Guinée au Maroc.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

**DECRET D/2026/193/PRG/SGG DU 09 JUIN, PORTANT
CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTION-
NEMENT DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des ministères et secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé une Ecole Nationale d'Administration, en abrégé **ENA**, chargée de la formation professionnelle des agents publics.

Article 2: L'Ecole nationale d'administration est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative, financière et académique.

Article 3: Le siège social de l'École nationale d'administration est établi à Dubréka. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration.

TITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 4: L'ENA a pour mission d'assurer la formation initiale et continue des agents publics. A ce titre, elle est chargée de :

- la formation initiale et continue des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves des administrations publiques ;
- la formation initiale et continue des agents publics et des agents du secteur privé en fonction des besoins exprimés ;
- l'assistance-conseil aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et parapublics et aux organisations intergouvernementales ;
- la conduite et la valorisation des résultats de la recherche appliquée en administration publique ;
- la formation et la certification des formateurs ;
- la formation initiale et continue des auditeurs étrangers sur la base d'accords spécifiques ;
- le développement des relations de coopération et de partenariats avec les institutions nationales et internationales ;

- la mobilisation des ressources nécessaires dans le cadre de la réalisation de ses missions ;
- la contribution à la préparation des candidats aux concours administratifs et examens professionnels.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5: Les organes d'administration et de gestion de l'Ecole Nationale d'Administration sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'ENA. Il est saisi de toute question intéressant la bonne marche de l'ENA et règle par délibération les questions qui la concerne. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'ils jugent opportun.

Section 1: De la composition du Conseil d'administration

Article 7: le Conseil d'administration de l'ENA comprend 11 membres, à savoir :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du corps enseignant ;
- un représentant des diplômés d'une Ecole Nationale d'Administration ;
- Deux (2) personnes ressources, expertes sur des questions d'Administration publique ;

Article 8: Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret sur proposition de leurs départements ministériels pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Les autres membres du Conseil d'administration sont désignés conformément aux dispositions de la loi relative à la gouvernance des Etablissements Publics Administratifs.

La perte de la fonction d'un administrateur au sein du Ministère de tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la démission automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement automatique par son successeur dans la fonction pour la durée restante.

Article 9: Le Conseil d'administration est officiellement installé par les autorités du Ministère en charge de la Fonction publique.

Article 10: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 11: Le Directeur général de l'ENA assiste aux sessions du Conseil d'administration de l'ENA sans voix délibérative. Il en assure le secrétariat.

Le contrôleur financier assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le conseil d'administration traite des questions financières.

Le conseil d'administration peut faire appel à ses réunions à toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements. Cette personne ressource a une voix consultative.

Section 2: Des attributions du Conseil d'administration

Article 12: Le conseil d'administration statue notamment sur :

- la politique générale et les grandes orientations de l'ENA en matière de formation initiale et continue et de recherche appliquée ;
 - le plan stratégique quinquennal et le plan d'action annuel de l'ENA ;
 - l'ouverture, la modification ou la suppression de filières de formation ;
 - les programmes d'enseignement et de formation ;
 - la fixation du montant des frais de scolarité ;
 - la participation à toute forme de regroupement ;
 - la création des démembrements, de centres spécialisés ou l'hébergement d'autres établissements au sein de l'ENA ;
 - la signature de conventions ou d'accords de partenariat ;
 - l'acceptation de dons et legs ;
 - toutes autres questions qui lui sont soumises par le Directeur général ou les Ministres de tutelles.
- En outre, le Conseil d'administration garantit la gestion la plus saine et la plus efficiente possible de l'ENA. A ce titre :
- il examine et approuve le budget, les comptes administratifs et de gestion ;
 - il autorise à prendre ou à donner à bail tout bien meuble et immeuble ;
 - il consent toute subrogation avec ou sans garantie, tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
 - il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ; l'aliénation de toute rente ou valeur, l'acquisition de tout immeuble et droit immobilier ;
 - il fixe les émoluments du Directeur Général et les adjoints dans les limites et conditions prévues par les textes en vigueur ;
 - conformément aux textes en vigueur, il fixe la grille de rémunération des vacations, et des jurys de soutenances, la rémunération pour le personnel, l'octroi des indemnités, des primes, des avantages matériels et tout autre avantage à allouer au personnel.

Section 3: Du Président du Conseil d'administration

Article 13: Le Président du Conseil d'administration de l'ENA est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

Article 14: Le Président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'ENA. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de la fonction publique.

Article 15: Le Président du Conseil d'administration est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

1. Dans les trois (3) mois suivant le début de l'exercice
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
2. Dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice
 - le compte de gestion ;
 - le compte administratif ;
 - un rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'ENA.

Article 16: Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Section 4: Du fonctionnement du Conseil d'administration

Article 17: Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'ENA l'exige.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'administration est convoquée par le Ministre en charge de la fonction publique. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place et l'installation des membres du Conseil d'administration.

Article 18: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil. Il est tenu une liste de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 19: Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20: Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'une indemnité pour leur participation aux réunions du Conseil d'administration.

Le taux de l'indemnité est déterminé par le Conseil d'administration en application du barème fixé par le Ministre en charge des finances.

Outre les jetons de présence, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de frais de déplacement conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent en aucun cas occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'ENA dans le cadre de prestations et exécutions de marchés publics.

Article 21: Les administrateurs peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;

- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'ENA ou contraires aux intérêts de celle-ci.

Article 22: La révocation des administrateurs est prononcée par décret conformément aux articles 8 et 13 du présent décret sur proposition du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 23: Le Conseil d'administration peut proposer au Ministre en charge de la fonction publique, la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 24: La Direction générale de l'école nationale d'administration est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'ENA.

Section 1: Du Directeur général de l'ENA

Article 25: Le Directeur général de l'ENA est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la fonction publique, après avis du Conseil d'administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Il peut être suspendu de ses fonctions sous réserve du respect des procédures applicables.

Le Directeur général de l'ENA est assisté par :

- un Directeur général adjoint en charge de l'administration ;
- un Directeur général adjoint en charge des affaires académiques ;
- un Directeur général adjoint en charge de la coopération et des partenariats.

Le Directeur général adjoint en charge de l'administration assure l'intérim du Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement. Il assiste le Directeur général dans la coordination et la supervision des services chargés des fonctions administratives, financières et logistiques de l'ENA.

Le Directeur général adjoint en charge des affaires académiques assure la coordination des directions techniques et les unités académiques ainsi que la supervision et le suivi de l'ensemble des activités d'enseignement, de recherche et d'innovation.

Le Directeur général adjoint en charge de la coopération et des partenariats assure le développement des relations institutionnelles, nationales et internationales. Il coordonne les projets de coopération, la recherche, la veille stratégique, et assure la visibilité de l'école via des réseaux et des échanges.

Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la fonction publique, après avis du Conseil d'administration. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Article 26: Le Directeur général de l'ENA détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ENA. Il assure la mise en œuvre concrète des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur principal du budget de l'ENA. A ce titre, il peut déléguer sous sa responsabilité administrative, tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux adjoints à l'exception toutefois de l'agent comptable ;
- il assure en dernier ressort la responsabilité des directions techniques et services d'appui de l'établissement

qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et juridique ;

- il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et toutes décisions dans la limite de ses attributions ;

- il signe les actes concernant l'ENA. Toutefois, il peut à cet effet donner toutes délégations nécessaires aux Directeurs généraux ;

- il fixe dans le cadre des tarifs généraux établis par le Conseil d'administration conformément aux conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et les abattements éventuels ;

- il recrute, nomme et révoque le personnel de l'ENA conformément aux textes en vigueur ;

- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre ;

- il assure la discipline au sein de l'école et veille au respect du règlement intérieur établi ;

- il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du conseil d'administration dans les plus brefs délais ;

- il négocie les conventions de partenariats entre l'ENA et les institutions nationales et/ou internationales et en assure le suivi.

Article 27: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 28: Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration. Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 29: Le Directeur général engage sa responsabilité pénale s'il fait usage, de mauvaise foi, des biens ou crédits de l'ENA à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Section 2: Des structures de la Direction générale de l'ENA

Article 30: Pour accomplir sa mission, la Direction générale de l'École nationale d'administration comprend les structures suivantes :

- des personnels et des services d'appui ;
- des départements techniques ;
- des services rattachés ;
- des services déconcentrés.

Sous-section 1: Des personnels et des services d'appui

Article 31: Les personnels d'appui sont constitués de :

- Conseillers techniques ;
- Assistants administratifs ;
- Chargé du protocole.

Article 32: Les conseillers techniques, les assistants administratifs et le chargé du protocole sont nommés par décision du Directeur général, après avis du Conseil d'Administration.

Les Conseillers techniques ont rang de Chefs de département. Les assistants administratifs et le chargé du protocole ont rang de Chefs de cellule.

Article 33: Les services d'appui sont :

- La division des ressources humaines ;
- la direction de l'administration des finances ;
- l'agence comptable ;
- le service comptabilité des matières et matériels ;
- la personne responsable des marchés publics ;
- le service contrôle interne, assurance qualité et suivi-évaluation ;
- la bibliothèque centrale et des archives.

Sous-section 2: Des départements techniques

Article 34: Les départements techniques sont :

- le Département études et stages ;
- le Département de la formation continue et du perfectionnement ;
- le Département de la recherche appliquée ;
- le Département innovation et technologies de l'information.

Article 35: Les attributions et l'organisation des services d'appui et les départements techniques sont fixés par décision du Directeur général après avis du Conseil d'administration.

Sous-section 3: Des Services déconcentrés

Article 36: Les services déconcentrés sont des antennes régionales de l'ENA.

Article 37: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des antennes régionales de l'ENA sont fixés par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique.

TITRE IV: DE LA TUTELLE DE L'ENA

Article 38: L'Ecole Nationale d'Administration est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de la fonction publique et sous la tutelle financière du Ministre en charge des finances.

Article 39: Le Ministre de tutelle technique veille à ce que les activités de l'ENA s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale de formation des agents de l'Etat telle que définie par le gouvernement.

Article 40: Le Ministre de tutelle financière veille à ce que les activités de l'ENA s'inscrivent dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 41: Les tutelles techniques et financières sont exercées conformément aux dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 03 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics et de ses textes d'application.

TITRE V: DU PERSONNEL DE L'ENA

Article 42: Le personnel de l'École Nationale d'Administration comprend :

- les agents contractuels régis par les dispositions du code du travail ;
- les fonctionnaires détachés auprès de l'ENA.

Les fonctionnaires détachés conservent leurs droits à l'avancement et à l'ancienneté conformément au statut général des agents de l'Etat.

TITRE VI: DE LA COMPTABILITE ET DU REGIME FINANCIER

Article 43: Les opérations de recettes et de dépenses de l'Ecole Nationale d'Administration sont exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Guinée.

Article 44: Les recettes de l'ENA comprennent :

- les subventions annuelles de l'Etat ;
- les subventions de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les produits de l'aliénation des biens ;
- les revenus des biens, fonds et valeurs ;
- les ressources d'exploitation ;
- les dons et legs et aides faits au profit de l'École ;
- les frais de scolarité.

Article 45: Les dépenses de l'ENA sont constituées :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des dépenses d'investissement ;
- des bourses et allocations scolaires de stage, d'études, de séminaires et de formation ;
- des acquisitions de biens meubles et immeubles ;
- des frais divers.

Article 46: Sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, la comptabilité de l'ENA, les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ainsi que les justifications desdites opérations sont faites conformément aux dispositions du règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique.

TITRE VII: DES INSTANCES PEDAGOGIQUES ET DISCIPLINAIRES DE L'ENA

Article 47: Les instances pédagogiques et de discipline de l'Ecole Nationale d'Administration sont les suivantes :

- le Conseil scientifique ;
- le Conseil des enseignants formateurs ;
- le Conseil de discipline des élèves ;
- le Conseil de discipline du personnel.

Article 48: La composition, l'organisation et le fonctionnement des instances pédagogiques et disciplinaires sont fixés par une décision du Directeur Général de l'ENA après avis du Conseil d'Administration.

A l'occasion des sessions de ces instances, les membres bénéficient d'indemnités de session conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

TITRE VIII: DU RÉGIME DES FORMATIONS.

CHAPITRE I: CYCLES DE FORMATION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Section 1: Des cycles de formations

Article 49: L'ENA dispense les formations suivantes :

- le cycle supérieur pour les emplois de catégorie A de la fonction publique ;
- le cycle moyen pour les emplois de catégories B et C de la fonction publique.

Article 50: En fonction des objectifs stratégiques du gouvernement, l'ENA peut créer de nouvelles filières ou programmes de spécialisation. Dans ce cas, l'avis préalable du Conseil scientifique est requis, et, le cas échéant, celui du Ministre en charge de l'enseignement supérieur pour les formations en collaboration avec les universités.

Section 2: Des conditions et modalités de recrutement et d'admission à l'ENA

Article 51: Le recrutement et l'accès aux cycles de formations se font par concours direct et/ou professionnel, organisés par l'ENA sous le contrôle du ministre en charge de la fonction publique, conformément aux textes en vigueur.

Le ministre en charge de la fonction publique détermine les autres conditions et modalités de recrutement et d'admission à l'ENA.

Article 52: Des stagiaires nationaux des collectivités locales, des établissements publics, parapublics et privés et des stagiaires non nationaux peuvent être admis aux cycles de formations ouverts à l'ENA. Les conditions de leur admission sont précisées par une décision du Directeur Général.

CHAPITRE II: DU RÉGIME DES ÉTUDES ET DE LA SCOLARITÉ**Section 1: De la durée des Etudes**

Article 53: La durée de la scolarité à l'Ecole nationale d'administration est de :

- vingt-quatre (24) mois pour les élèves du cycle A ;
- vingt-un (21) mois pour les élèves du cycle B et C.

Cette durée peut être modifiée par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique après avis du Conseil d'administration.

TITRE IX: DU STATUT DES ÉLÈVES DE L'ENA

Article 54: Les élèves issus du concours direct de la fonction publique ont le statut d'élève-fonctionnaire et perçoivent une allocation fixée par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Les élèves issus du concours professionnel ont le statut de fonctionnaire-élève et sont traités conformément à leurs statuts spécifiques en ce qui concerne leur solde pendant la durée de leur scolarité.

TITRE X: DU CONTROLE DE GESTION

Article 55: Le fonctionnement administratif et financier de L'ENA est soumis au contrôle des différents corps de contrôle de l'État dans les conditions prévues par les textes en vigueur notamment la Loi Organique relative aux Lois de Finances et ses textes d'application ainsi que le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique.

TITRE XI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 56: Les agents qui exerçaient leurs fonctions au sein de l'ancien Institut National de Formation et de Perfectionnement demeurent affectés ou employés au sein de l'École Nationale d'Administration.

Article 57: Les agents qui bénéficiaient d'un détachement au sein de l'ancien Institut National de Formation et de Perfectionnement sont maintenus en détachement à l'ENA et conservent le bénéfice des dispositions y afférentes.

Article 58: Les élèves, auditeurs, stagiaires et bénéficiaires de formations dont la scolarité, le stage ou la formation ont commencé au sein de l'ancien Institut National de Formation et de Perfectionnement et ne sont pas achevés poursuivent leur scolarité, stage ou formation au sein de l'ENA. Les élèves concernés peuvent se prévaloir la qualité d'élèves de l'ENA. Les diplômes et attestations de scolarité ou de formation remis aux bénéficiaires de ces formations sont délivrés sous l'appellation de l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 59: Conformément aux textes en vigueur, le Ministre en charge de la fonction publique, fixe, par arrêté, les conditions et modalités d'intégration à l'ENA, du personnel des différents Centres et Instituts de formations dont les décrets de création ont été abrogés.

Article 60: Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration, détermine les conditions propres à assurer l'exécution des statuts et les modalités de fonctionnement des organes et instances.

Article 61: Le Ministre de la modernisation de l'administration et de la fonction publique et le Ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 62: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2020/194/PRG/SGG DU 14 JUIN 2026, PORTANT NOMINATION A LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG S.A).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les Prénoms et Noms suivent, sont nommés à la Société des Eaux de Guinée (SEG S.A) dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général : Monsieur **Algassimou DIOUBATE**,
2. Directeur Général Adjoint : Monsieur **Thierno Mamadou Nassirou DIALLO**, précédemment Directeur Général de la SEG.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/195/PRG/SGG DU 09 JUIN 2026, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT DE L'ETAT (CAE).**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement,

DECRETE :**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Il est créé, en République de Guinée, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé « Centrale d'Achat de l'Etat », en abrégé CAE, placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Article 2: La CAE est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les EPA en République de Guinée.

Article 3 : La CAE est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Générale de l'Administration centrale.

Article 4 : Le siège social la CAE est fixé à Conakry. Sur décision du Conseil d'Administration, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national répondant aux conditions légales. Des démembrements ou antennes pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 5: La Centrale d'Achat de l'Etat est chargée de la mutualisation, de l'optimisation, de la standardisation et de la gestion des acquisitions et prestations communes de l'Administration publique liées aux véhicules, voyages, équipements informatiques et mobilier et équipements de bureaux.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- planifier, organiser, optimiser et centraliser tous les voyages des officiels et assimilés (achat de billets d'avion, réservations et paiements d'hébergements, paiements de per diem et négociations de tarifs préférentiels), conformément aux dispositions relatives aux déplacements à l'étranger du personnel de l'Etat et de ses démembrements ;

- conduire les procédures d'achats mutualisés, de location et de leasing pour les véhicules,
- conduire les procédures d'achats mutualisés pour les équipements informatiques, les mobiliers et équipements de bureau de l'Etat ;
- conclure des accords-cadres et marchés-cadres.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, la Centrale d'Achat de l'Etat comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence comptable ;
- Un Contrôleur financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de la Centrale d'Achat de l'Etat. Il définit et oriente sa politique générale et évalue sa gestion. Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de la CAE.

A ce titre il est particulièrement chargé de :

- Définir la politique générale que le Directeur Général applique ;
- Fixer les objectifs et approuver le plan d'actions annuel de la CAE ;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de la CAE ;
- Approuver, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur de la CAE ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Approuver le plan de recrutement du personnel et l'organigramme de la CAE ;
- Délibérer sur le budget, les programmes d'investissement et d'équipement et la politique de financement de la CAE ;
- Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget et des comptes financiers soumis par la Direction Générale ;
- Approuver les contrats de programme ;
- Statuer sur l'acquisition et le transfert de tout patrimoine immobilier de la CAE ;
- Autoriser la création à l'intérieur du pays des représentations dont l'activité est liée aux missions de la CAE ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 8: Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 9: La CAE est administré par un Conseil d'administration composé de sept (07) membres représentants les structures ci-après :

1. Un (01) représentant de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
2. Un (01) représentant de la Primature ;
3. Deux (02) représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
4. Un (01) représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
5. Un (01) représentant du Ministère en charge des Sports ;
6. Une (01) personne ressource.

Article 10: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 11: Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs, et nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué suivant la même procédure.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont également nommés par décret sur proposition de leurs structures respectives à travers leurs autorités de tutelles, qui transmettent lesdites propositions au Ministre de tutelle technique pour soumission au Président de la République, pour approbation et prise éventuelle du décret ou des décrets de nomination(s).

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs ministères. Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 12: Les administrateurs sont désignés, en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des départements concernés.

Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre de la structure dont il relève.

Article 13: Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 14: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

A l'échéance de leur mandat, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 15: La fonction des administrateurs prend fin à l'expiration de leur mandat, par démission, décès, perte de leur fonction ou de leur qualité. La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'Administration, suite à un manquement grave ou une faute grave.

Article 16: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- La demande de sa tutelle ;
- L'initiative de son Président ;
- La demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 17: Tout membre du Conseil d'Administration qui s'absente pendant trois (03) sessions successives sans justification motivée, est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'administration.

Article 18: Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, dont les copies ou extraits sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 19: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile ou nécessaire.

Article 20: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 21: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception ou par mails.

Article 22: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de la situation générale de la CAE, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la CAE.

Article 23: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 24: Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 25: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 26: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par le Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux administrateurs par la CAE, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité, sauf s'il est lié à la CAE par un contrat de travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration doivent prévoir les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'Administration ayant un intérêt pour la CAE.

Article 27: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, le ministre de tutelle tranche.

Article 28: Conformément aux attributions de la CAE, le Conseil d'administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle.

Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 29: Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret du Président, sur proposition du Ministre de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de la CAE.

Une Commission de cinq (05) membres est alors instituée par le même décret pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder une période de six (06) mois pendant laquelle un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 30: La Centrale d'Achat de l'Etat est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 31: Le Directeur Général représente la Centrale d'Achat de l'Etat dans ses rapports avec les tiers. Il le représente en justice.

Article 32: Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Article 33: Le Directeur Général assure la coordination et la gestion de la CAE. Il est l'ordonnateur du budget de la Centrale d'Achat de l'Etat. A ce titre, il :

- Négocie le contrat de programme avec la tutelle;
- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de la CAE ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini par le Conseil d'Administration ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de la CAE ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de la Centrale d'Achat de l'Etat ;
- Assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de la CAE.

Article 34: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration et l'informe de façon permanente du fonctionnement de la CAE.

Article 35: Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de ses missions, sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 36: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la CAE et un état de leur mise en œuvre ainsi que celles de ses agences (s'il y a lieu).

Article 37: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite un organisme public. Un salarié peut être nommé Directeur Général de la CAE.

Article 38: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la CAE.

Article 39: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par la tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Des avantages en nature peuvent le cas échéant lui être accordés. Ils sont également déterminés par les tutelles sur proposition du Conseil d'Administration de la CAE.

Article 40: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la CAE. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 41: Sur proposition du Conseil d'Administration, la tutelle fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées au cas de remboursement de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 42: L'organigramme et les missions des services et départements sont proposés par la Direction Générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 43 : Les services d'appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 44 : Les Agences (s'il en existe) sont chargées chacune dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de la CAE.

SECTION 3: L'AGENCE COMPTABLE

Article 45: L'Agence Comptable de la CAE est animée par un agent comptable nommé par le Ministre en charge des Finances, et régi par le décret portant régime juridique des comptables publics.

Article 46: L'agent comptable de la CAE est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables de la CAE, en conformité avec les règles édictées par le décret portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique et le décret portant régime juridique des comptables publics, ainsi que l'organisation comptable en République de Guinée.

A ce titre, il est chargé de :

- Assurer le recouvrement des recettes de la CAE ;
- Assurer le paiement des dépenses de la CAE ;
- Exécuter le plan de trésorerie de la CAE ;
- Tenir la comptabilité générale de la CAE ;
- Produire, en collaboration avec le contrôleur financier, le rapport ou compte financier de la CAE, lequel doit comprendre d'une part, les états de la comptabilité générale (le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie) et, d'autre part, les états de la comptabilité budgétaire (l'état de développement des recettes et l'état de développement des dépenses).

Article 47: L'Agent comptable a l'obligation de produire des états de synthèse périodiques tels que prévus par les lois et règlements et dans les délais requis à cet effet.

Le mode de fonctionnement de l'Agence Comptable est défini par arrêté du Ministre en charge des Finances portant organisation comptable en République de Guinée, et par des instructions et des manuels comptables, conformément à la loi organique relative aux lois des finances, au décret portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique, au plan comptable-type des établissements publics et aux normes comptables applicables à la comptabilité de l'État.

SECTION 4: LE CONTROLE FINANCIER ET DE GESTION

Article 48: Le contrôle financier et de gestion de la CAE est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur financier exerce le contrôle à priori des dépenses de la CAE et tous autres contrôles de toutes les opérations financières et budgétaires de la CAE dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances et ses textes d'application, notamment le Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique, et la Loi portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics.

Le Contrôleur Financier a l'obligation de produire, en collaboration avec l'Agent Comptable, le rapport ou compte financier de la CAE, notamment les états de la comptabilité budgétaire des dépenses, et l'état de développement des dépenses.

Le rapport ou compte financier ainsi établi, est présenté au Directeur Général de la CAE, en vue de sa soumission au Conseil d'Administration de la CAE, et aux autorités de tutelle technique et financière, pour approbation.

La CAE est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'État, notamment l'inspection générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances, et la Cour des Comptes.

SECTION 5: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 49: Le patrimoine de la CAE est constitué :

- Des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat ;
- Des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de dons et prêts conclus avec les partenaires.

Article 50: Les ressources de la CAE sont constituées par :

- Les allocations provenant du budget de l'Etat sous forme de transfert ;
- Les redevances, les dons, les legs ou les fonds mobilisés dans le cadre de la coopération bi et multilatérale ;
- Les recettes provenant des prestations de service ;
- Les emprunts et subventions obtenus par l'État auprès des institutions nationales et internationales pour le compte de la CAE ;
- Toutes autres ressources de financement non énumérées dans le présent article mais dont le versement a été expressément autorisé par voie réglementaire.

Article 51: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 52: Un rapport d'activités est préparé chaque année par les différents services de la CAE en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 53: Le projet de budget primitif pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de la CAE et approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 54: En cas de non-approbation, le budget primitif est réaménagé par le Directeur Général de la CAE en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau à l'approbation de ce dernier.

Article 55: Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'exercice budgétaire, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 56: Les charges de la CAE sont constituées des:

- dépenses de fonctionnement ;
- dépenses d'investissement.

Section 6: LE PERSONNEL

Article 57: Le personnel de la CAE est recruté en fonction des disponibilités du cadre organique et du plafond d'emplois rémunérés.

Il est composé de fonctionnaires en détachement (soumis au Statut Général des Agents de l'Etat) et/ou de contractuels titulaires de contrats de travail soumis au Code du Travail.

Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration.

Toutefois, le taux de ces primes de fonction ainsi que la grille et les barèmes de ces rémunérations doivent être approuvés par le Ministre de tutelle.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 58: Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget est chargé de l'application du présent décret.

Article 59: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/204/PRG/SGG DU 16 JUIN 2026, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION D'UN DEPOTOIR DE BOUES ROUGES DU PROJET DE REALISATION DE LA RAFFINERIE D'ALUMINE PAR LA SOCIETE SPIC INTERNATIONAL INVESTMENT & DEVELOPEMENT (GUINEA) CO LTD DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 09 Février 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est déclaré projet d'intérêt national (PIN), conformément aux dispositions de l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de construction d'un dépotoir de boues rouges du projet de réalisation de la raffinerie d'alumine, par la société SPIC International Investment & Développement (Guinea) CO LTD, dans la préfecture de Boffa.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures « Périmètre de l'Opération », est délimité par des coordonnées géographiques et le plan de masse annexé au présent décret qui en fait partie intégrante.

Il est caractérisé notamment par :

- une zone portuaire ;
- une zone industrielle pour la construction d'une raffinerie d'alumine ;
- des installations de concassage et de broyage ;
- des aires de stockage de la bauxite ;
- un dépotoir de boues rouges du projet de réalisation de la raffinerie d'alumine ;
- des installations de stockage de l'alumine ;
- un chemin de fer et qui couvre une superficie de 6,69 km².

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créée au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la société SPIC International Investment & Développement (Guinea) CO LTD, dispose à l'intérieur de ce périmètre d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme et 121 Code minier, relatifs à la réalisation et à l'appropriation des infrastructures. Étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat, en application des présents articles ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre de l'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures des projets tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires, seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés ;

L'autorisation sera refusée si le département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent décret.

Article 5: La durée de validité du présent projet d'intérêt national (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de la date de sa signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive à la Société de Réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du projet d'intérêt national, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

A la suite de l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures. Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et de coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les lois et le présent décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées, conformément aux lois et règlements au jour de la publication du présent décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :
a) Les gisements de bauxite, les routes d'accès à la mine qui sont régis par la convention minière octroyée à la société SPIC International Investment & Développement (Guinea) CO LTD;

- b) Les Complexes Touristiques ;
 c) Les Ports de Pêche artisanale, fluvial et touristique et environs ;
 d) L'emprise de la route Conakry-Boffa-Boké, et les routes de sites touristiques.
 e) Les concessions funéraires.

Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernant les superficies compensatoires du corridor et des sites d'installations industrielles citées à l'article 2 du présent décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'État Guinéen.

Article 8: Les Ministres des Mines et de la Géologie ; de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ; des Transports ; de l'Environnement et du Développement Durable ; de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ; de la Sécurité et de la Protection Civile ; de la Pêche et de l'Économie Maritime ; de l'Agriculture ; de l'Élevage ; de l'Énergie ; de l'Hydraulique, l'Assainissement et des Hydrocarbures ; des Transports ; des Infrastructures ; et de la Culture du Tourisme et Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent décret.

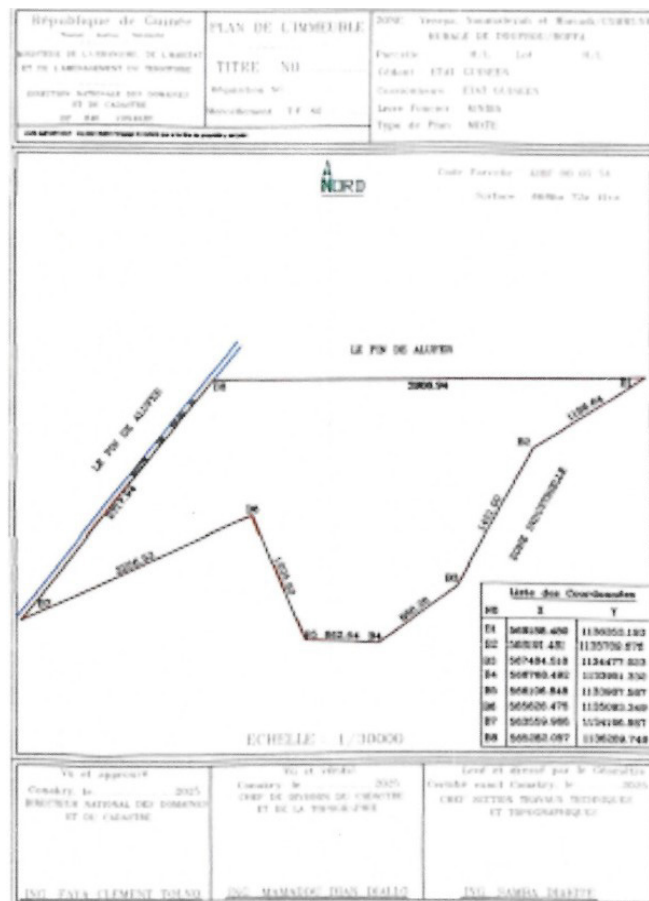
Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

Le tableau des coordonnées du domaine sollicité en UTM

N° Point	Longitudes	Latitudes	Observation
B1	10° 22' 16.46"	14° 18' 55.24"	Terre ferme près d'une plantation de palmier
B2	10° 22' 07.09"	14° 18' 13.11"	Terre ferme
B3	10° 21' 02.99"	14° 17' 59.31"	Terre ferme
B4	10° 19' 33.42"	14° 18' 14.40"	Terre ferme
B5	10° 18' 16.88"	14° 19' 14.60"	Terre ferme sur le long du corridor
B6	10° 18' 01.66"	14° 19' 07.53"	Terre ferme sur le long du corridor
B7	10° 17' 45.11"	14° 19' 21.97"	Terre ferme
B8	10° 17' 59.00"	14° 19' 29.11"	Terre ferme dans une forêt
B9	10° 18' 19.66"	14° 20' 41.00"	Terre ferme prêt d'une plantation
B10	10° 19' 00.34"	14° 20' 19.94"	Terre ferme prêt du village Yerèya
11	10° 20' 23.25"	14° 19' 24.56"	Terre ferme



DECRET D/2026/205/PRG/SGG DU 16 JUIN 2026, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA CONSTRUCTION D'UN RESERVOIR D'EAU POUR L'ALIMENTATION DE LA RAFFINERIE D'ALUMINE PAR LA SOCIETE SPIC INTERNATIONAL INVESTMENT & DEVELOPEMENT (GUINEA) CO LTD DANS LA PREFECTURE DE BOFFA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions de l'article L. 121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de construction d'un réservoir d'eau pour l'alimentation de la raffinerie d'alumine qui sera réalisé par la société SPIC International Investment & Developement (Guinea) CO.LTD dans la préfecture de Boffa.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures « Périmètre de l'Opération », est dé-

limité par des coordonnées géographiques et le plan de masse annexé au présent décret qui en fait partie intégrante et précise.

Il est caractérisé notamment par:

- une zone portuaire ;
- une zone industrielle pour la construction d'une raffinerie d'alumine ;
- des installations de concassage et de broyage ;
- des aires de stockage de la bauxite ;
- un réservoir d'eau pour l'alimentation de la raffinerie d'alumine ;
- des installations de stockage de l'alumine ;
- un chemin de fer ;
- et qui couvre une superficie de 18,95 km².

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la société SPIC International Investment & Développement (Guinea) CO LTD dispose, à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et 121 Code Minier, relatifs à la réalisation et à l'appropriation des infrastructures. Etant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération, à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application des présents articles ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre de l'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures des projets tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires, seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des départements ministériels concernés.

L'autorisation sera refusée si le département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations, ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent décret.

Article 5: La durée de validité du présent projet d'intérêt national (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de Réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du pé-

mètre d'opération, feront l'objet, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après déclaration d'utilité publique (DUP). A la suite de l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un décret de déclaration d'utilité publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation des infrastructures. Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et de coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les lois et le présent décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées, conformément aux lois et règlements au jour de la publication du présent décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'intérêt National (PIN) :

- a) Les gisements de bauxite, les routes d'accès à la mine qui sont régis par la convention minière octroyée à la société SPIC International Investment & Développement (Guinea) CO LTD ;
- b) Les Complexes Touristiques ;
- c) Les Ports de Pêche artisanale, fluvial et touristique et environ ;
- d) L'Emprise de la Route Conakry-Boffa, et les routes de Sites Touristiques.

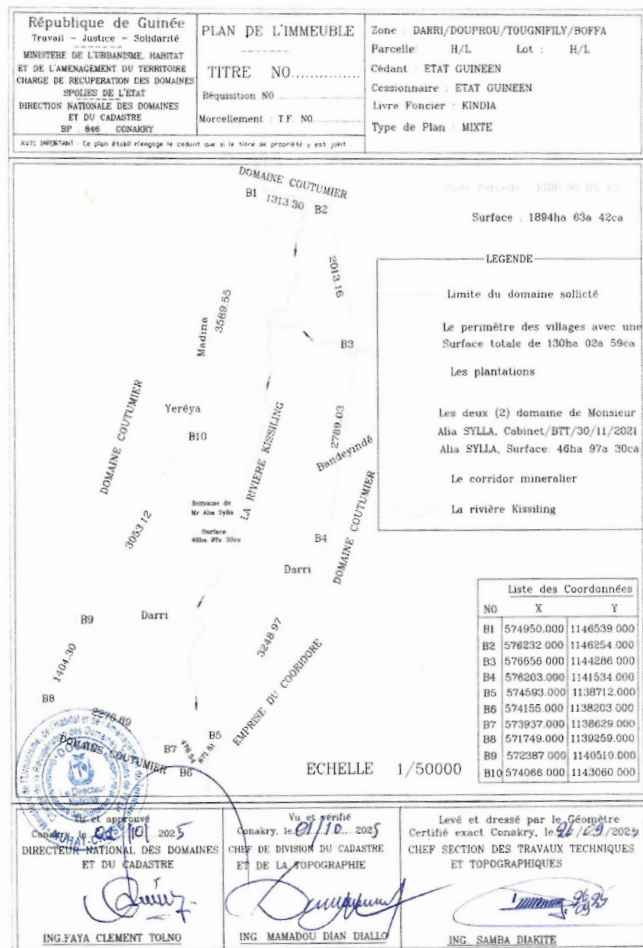
Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du corridor et des sites d'installations industrielles citées à l'article 2 du présent décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Les Ministres des Mines et de la Géologie, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ; des Transports ; de l'Environnement et du Développement Durable ; de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ; de la Sécurité et de la Protection Civile ; de la Pêche et de l'Economie Maritime ; de l'Agriculture ; de l'Élevage ; de l'Energie ; de de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ; des Transports ; des Infrastructures ; de la Culture, du Tourisme et l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent décret.

Article 9: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA



DECRET D/2026/206/PRG/SGG DU 19 JUIN 2026, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Principal : Monsieur **Manke CAMARA**, précédemment Consultant Spécialiste dans le domaine des architectures, des bâtiments et de l'aménagement du territoire ;

2. Conseiller Chargé des Questions d'Energie : Monsieur **Ibrahima Sory DRAME**, précédemment Directeur Financier à la Banque Populaire de Paris ;
3. Conseiller Juridique : Monsieur **Alseny Marie CAMARA**, Juriste, Matricule 245306F, précédemment Conseiller Juridique au Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
4. Conseillère Économique : Madame **Mariame DIALLO**, Spécialiste en Gestion de Projets, précédemment Ingénieur en Gestion de Projet ;
5. Conseiller Chargé de Mission : Madame **Arihinatou KABA**, précédemment Experte en Financement et en Gestion de Projets.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/207/PRG/CAB/SGG DU 23 JUIN 2026, PORTANT NOMINATION DES CADRES AU MINISTÈRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les Prénoms, Noms, grades et Matricules suivent sont nommés dans les Fonctions ci-après au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile :

1. Directeur Régional de la Police de Kankan : Monsieur **Ismaël CAMARA**, Commissaire Divisionnaire de Police, Matricule 261632L, précédemment en service à la Direction Centrale de la Sécurité Publique ;
2. Directeur Régional Adjoint de la Police de Kankan: Monsieur **Toumany BAH**, Commissaire Principal de Police, Matricule 199965L, précédemment en service au Groupement N°5 de Kindia ;
3. Directeur Régional de la Police de Mamou : Monsieur **Almamy Balla CONTE**, Commissaire Divisionnaire de Police, Matricule 197811 G, précédemment Directeur Régional de la Police de Kankan ;

4. Directeur Régional Adjoint de la Police de Mamou : Monsieur **Abdoulaye DIOUBATE**, Commissaire Divisionnaire de Police, Matricule 208030W, précédemment Directeur Régional Adjoint de la Police de Kankan ;

5. Commandant du Groupement des Compagnies Mobiles d'intervention et de Sécurité N°8 de Kankan: Monsieur **Tamba Robert TOLNO**, Commissaire Divisionnaire de Police, Matricule 197931 B, précédemment Commandant du Groupement des Compagnies Mobiles d'intervention et de Sécurité N°3 de Enco5 ;

6. Commandant Adjoint du Groupement des Compagnies Mobiles d'intervention et de Sécurité N°8 de Kankan : Monsieur **Sory CONDE**, Commissaire Principal de Police, Matricule 208669Z, précédemment Commandant Adjoint du Groupement des Compagnies Mobiles d'intervention et de Sécurité N°3 de Enco5 ;

7. Commandant du Groupement des Compagnies Mobiles d'intervention et de Sécurité N°3 de Enco5: Monsieur **Michel DIAWARA**, Commissaire Divisionnaire de Police, Matricule 197805 X, précédemment Commandant du Groupement des Compagnies Mobiles d'intervention et de Sécurité N°8 de Kankan ;

8. Commandant Adjoint du Groupement des Compagnies Mobiles d'intervention et de Sécurité N°3 de Enco5 : Monsieur **Mory CAMARA**, Commissaire Principal de Police, Matricule 200070W, précédemment Commandant Adjoint du Groupement des Compagnies Mobiles d'intervention et de Sécurité N°8 de Kankan.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/208/PRG/SGG DU 23 JUIN 2026, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés au Ministère des Infrastructures dans les fonctions ci-après :

1. Inspecteur Général: Monsieur **Abdoul Aziz DIALLO**, précédemment Directeur National des Voies Urbaines ;
2. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur **Lamine DIANE**, précédemment en Service à l'Entretien Routier ;
3. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD): Monsieur **Ibrahima DIALLO**, précédemment en service à la BCRG ;
4. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) : Monsieur **Aboubacar Sidiki SYLLA** ;
5. Directeur National des Infrastructures : Monsieur **Mohamed Mandjan TRAORE** ;
6. Directeur National Adjoint des Infrastructures : Monsieur **Ousmane BANGOURA**, précédemment Contrôleur Interne à la SOGUIPAMI S.A ;
7. Directeur National des Routes Nationales : Monsieur **Mory Ouba SANO**, précédemment Conseiller Chargé de Mission au Ministère des Infrastructures ;
8. Directeur National Adjoint des Routes Nationales : Monsieur **Thierno Madiou BAH** ;
9. Directeur National des Voies Urbaines : Monsieur **Mamadi DIAWARA**, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration ;
10. Directeur National Adjoint des Voies Urbaines : Monsieur **Salia DOUMBOUYA**, précédemment Chef de Division à la Direction Nationales des Voies Urbaines ;
11. Directeur National des Routes Préfectorales: Monsieur **Djibril SOUMAH**, précédemment Directeur National Adjoint des Routes Préfectorales ;
12. Directrice Nationale Adjointe des Routes Préfectorales : Madame **Hawa TRAORE**, précédemment Inspectrice Régionale des Infrastructures de Mamou ;
13. Directeur Général de l'Agence Nationale de Surveillance des Routes: Monsieur **Alpha Sékou BANGOURA** ;
14. Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Surveillance des Routes : Monsieur **Mohamed Ismaël CAMARA**, précédemment Consultant à l'Observatoire National des Routes ;
15. Directeur Général de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE GUINEE S.A) : Monsieur **Moïse SIDIBE** ;
16. Directeur Général Adjoint de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE GUINEE S.A) : Monsieur **Moussa CAMARA** ;
17. Directeur Général du Fonds d'Entretien Routier (FER SA) : Monsieur **Hamidou SYLLA** ;
18. Directeur Général Adjoint du Fonds d'Entretien Routier (FER SA): Monsieur **Boubacar BARRY** ;
19. Directeur Général du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières (CASER) : Monsieur **Dian DIALLO** ;
20. Directeur Général Adjoint du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières (CASER) : Monsieur **Sory KOUROUMA** ;
21. Directeur Général du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) : Monsieur **Mohamed SACKO**, en service à la Direction Nationale des Routes Préfectorales ;
22. Directeur Général Adjoint du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) : Monsieur **Abdoulaye DONZO**, précédemment Directeur Général du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/209/PRG/SGG DU 28 JUIN 2026, PORTANT LIMOGÉAGE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE L'INNOVATION.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;
 Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, Déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont limogés pour inconduite.

Ce sont :

- 1- Monsieur **Aladji Cellou CAMARA**, Directeur Général de l'Office Guinéenne de Publicité ;
- 2- Monsieur **Jean Marie Soriba COUMBASSA**, Directeur Général adjoint de l'Office Guinéenne de Publicité.

Article 2: Monsieur **Alia CAMARA**, Directeur des Ressources Humaines est nommé Directeur par intérim cumulativement à ses fonctions.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/210/PRG/SGG DU 01 JUILLET 2026, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, Déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directrice Générale de la Centrale d'Achat de l'Etat (CAE) : Madame **Fatoumata KEITA** ;
2. Directeur Général Adjoint de la Centrale d'Achat de l'Etat (CAE) : Monsieur **Thierno BARRY**.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juillet 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/216/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2026, PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXPORTATION DE L'OR RAFFINE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013 ;
 Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;
 Vu la Loi Ordinaire L/2021/032/AN du 04 Juillet 2021, portant Code Général des Impôts ;
 Vu la Loi L/2000/006/AN du 28 Mars 2000, Adoptant et Promulguant la Loi portant Réglementation des relations Financières relatives aux transactions entre la République de Guinée et l'Etranger ;
 Vu Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G) ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, Déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

DECRETE:**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Le présent Décret a pour objet de réglementer l'exportation de l'or raffiné.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **Or brut** : tout or extrait, sous forme de minerai, de concentré, de doré ou d'alliage, présentant un titre de pureté inférieur à 99,5 % ;
- **Or raffiné** : tout or présentant un titre de pureté variant entre 99,5 % et 99,99%, certifié par une raffinerie autorisée en Guinée ;

- **Raffinerie d'or:** toute unité industrielle de transformation de l'or brut en or raffiné établie en République de Guinée et titulaire d'une autorisation particulière valant agrément, délivrée par arrêté du Ministre en charge des Mines ;

- **Opérateur aurifère:** toute personne physique ou morale, de droit guinéen ou étranger, titulaire d'un titre minier d'exploitation d'or, ou exerçant à titre principal ou accessoire une activité d'achat, de collecte, de traitement, de raffinage ou de commercialisation d'or ;

- **Exportation:** toute sortie physique d'or du territoire national, quelle qu'en soit la forme.

Article 3: Toute exportation d'or produit en République de Guinée doit être précédée d'une opération obligatoire de raffinage local auprès d'une raffinerie agréée par l'État.

L'or exporté doit être présenté sous forme de lingot raffiné certifié si applicable, numéroté et accompagné d'un certificat d'analyse, d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par les services compétents (l'Office Guinéen d'Expertise de l'or, du diamant et autres matières précieuses, la Direction Générale des Douanes, le Laboratoire National de la Géologie).

TITRE II: ORGANISATION DE L'EXPORTATION DE L'OR RAFFINE

Article 4: La chaîne institutionnelle d'exportation de l'or raffiné:

Les acteurs concernés par la chaîne d'exportation de l'or raffiné sont repartis comme suit :

A/-Production et commercialisation: société minière industrielle, société minière semi-industrielle, les exploitants artisanaux encadrés et agréés, les comptoirs d'achats agréés.

B/- Au niveau institutionnel: l'Office Guinéen d'Expertise de l'or, du diamant et autres matières précieuses, la Direction Générale des Douanes et la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), le Laboratoire National de la Géologie et la Brigade Anti-Fraude des Matières Précieuses.

Chaque acteur intervient dans un cadre précis, conformément à la loi et à la réglementation applicables, afin d'assurer la traçabilité, la transparence, le rapatriement des devises et la conformité aux standards internationaux.

Article 5: Des personnes habilitées à exporter l'or raffiné:

Seules les sociétés minières industrielles, les sociétés minières semi-industrielles, les comptoirs d'achat et d'exportation agréés sont habilités à exporter de l'or raffiné.

La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) peut également, dans le cadre de ses missions et conformément aux dispositions du présent décret, procéder à l'exportation de l'or raffiné.

Les procédures d'exportation de l'or raffiné feront l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des Mines.

Article 6: Les documents obligatoires pour l'exportation de l'or raffiné:

Aucune exportation d'or raffiné ne peut être autorisée sans la production des documents suivants :

1. Le certificat d'origine ;
2. Le certificat d'analyse de la raffinerie ;
3. L'attestation de conformité délivrée par l'Office Guinéen d'Expertise de l'or, du diamant et autres matières précieuses (OGE) ;
4. La facture commerciale ;
5. Le contrat de vente ou ordre d'achat ;
6. Une déclaration douanière ;

7. Une preuve de domiciliation bancaire ;

8. Un engagement de rapatriement des devises ;

9. Une autorisation d'exportation délivrée par le Ministre en charge des Mines.

Article 7: La chaîne d'approvisionnement responsable:

Tous les acteurs appliquent les principes de diligence responsable fondés notamment sur la traçabilité de l'origine de l'or, l'évaluation des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la protection de l'environnement.

Article 8: La plateforme nationale de traçabilité de l'or:

Une plateforme nationale de traçabilité de l'or sera mise en place par le Ministère en charge des Mines et de la Géologie à l'effet de permettre l'enregistrement des producteurs, la déclaration des productions, le suivi des mouvements d'or brut et la génération des certificats d'origine.

Un Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie définira la procédure et les règles de fonctionnement de ladite plateforme.

Article 9: Aucune activité d'achat, de vente, de collecte, de transport, de traitement, de raffinage ou d'exportation d'or ne peut être exercée sans agrément, autorisation ou licence délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II: OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT PRIORITAIRE ET RELATIONS COMMERCIALES

Article 10: L'obligation d'approvisionnement prioritaire:

En application de l'article 139 du Code minier, toute personne physique ou morale assujettie au présent décret est tenue d'approvisionner en priorité les raffineries d'or agréées et installées sur le territoire national.

Les conditions d'approvisionnement feront l'objet d'un arrêté du ministre en charge des Mines après avis conforme du conseil des ministres.

Article 11: Les relations commerciales

Les sociétés minières industrielles, semi-industrielles et les comptoirs d'achat agréés conservent la propriété commerciale de leur or raffiné sauf accord écrit contraire.

Les raffineries agréées agissent comme prestataires industriels chargés de transformer l'or brut en or raffiné moyennant les frais convenus. Toutefois, elles peuvent agir, à travers leurs plateformes de commercialisation, pour acheter de l'or auprès des acteurs cités à l'alinéa précédent du présent article.

TITRE VI: DES SANCTIONS

Article 12: Les sanctions administratives

Toute violation des dispositions du présent décret expose son auteur, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, à :

- la suspension ou au retrait de l'autorisation particulière, dans les conditions prévues par le Code Minier et les textes d'application ;
- l'immobilisation, la consignation ou la saisie des quantités d'or concernées, dans les cas et selon les procédures prévues par le Code Minier, le Code des Douanes et les autres textes en vigueur ;
- la suspension du bénéfice des formalités ou autorisations d'exportation.

Toute exportation de l'or brut entraîne la saisine de ladite quantité au profit de l'Etat conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13: Les sanctions pénales

L'exportation frauduleuse d'or brut, en violation des dispositions du présent décret, constitue une infraction douanière et minière. Elle est poursuivie et réprimée conformément à la loi en vigueur.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 14: Disposition transitoire**

Une période transitoire de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de signature du présent décret est instituée. Pendant la période transitoire, l'exportation de l'or brut se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15: Exécution

Les Ministres en charge des Mines et de la Géologie, de l'Economie, des Finances et du Budget, de l'industrie et du Commerce, de la Justice et des Droits de l'Homme, de l'Environnement, le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 16: Entrée en vigueur

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2026/212/PRG/SGG du 03 Juillet 2026, portant réglementation de la filière aurifère nationale, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/217/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2026, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SEANCE INAUGURALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/026/CNT du 27 Septembre 2025, portant Code Electoral, notamment en son article 170 ;

Vu la Loi Organique L/2025/039/CNT du 27 Novembre 2025, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, notamment en son article 5 ;

Vu l'Arrêt n° 03 en date du 19 Juin 2026, de la Cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 31 Mai 2026 ;

DECRETE :

Article 1^{er}: L'Assemblée Nationale est convoquée en séance inaugurale le vendredi, 17 Juillet 2026 au Palais du Peuple.

Article 2: La séance inaugurale est consacrée exclusivement à l'installation des députés et à celle du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/218/PRG/SGG DU 10 JUILLET 2026, PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU KOLATIER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/98/177/PRG/SGG du 17 Septembre 1998, portant Création de l'Ordre National du Kolatier ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE :

Article 1^{er}: En récompense des éminents services rendus à la Nation, pour son engagement en faveur de la paix, de la cohésion sociale et des valeurs de résilience, le **grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Kolatier de la République de Guinée** est décerné à **Feu Hadja Andrée TOURE**, Ex-première Dame de la République.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/219/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2026, PORTANT CREATION DE L'ECOLE NAVALE DE KASSA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/004/AN du 04 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret D/2023/117/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé, au niveau de l'armée de mer, une école de formation du personnel dénommée **École Navale de Kassa (ENAK)**, qui relève de l'Etat-Major Général des Armées (EMGA).

Article 2: Placée sous l'autorité directe du Chef d'Etat-major de l'armée de mer, l'Ecole Navale est située sur l'île de Kassa. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national en raison de nécessités de service ou lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3: L'école Navale de Kassa a pour missions de former le personnel de l'armée de mer dans les domaines de l'enseignement militaire et maritime suivant:

- La formation initiale ;
- La formation de spécialité ;
- La formation continue ;
- Les stages de perfectionnement.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: L'Ecole Navale de Kassa bénéficie d'une allocation budgétaire annuelle imputable au budget du Ministère de la Défense nationale.

Article 5: Un arrêté du Ministre de la Défense Nationale fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Navale de Kassa.

Article 6: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/220/PRG/SGG 16 JUILLET 2026, PORTANT STATUTS DE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative à la Loi des Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Agence Nationale de la Météorologie, en abrégé **ANM**, est un Etablissement Public Administratif à caractère scientifique doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: L'Agence Nationale de la Météorologie est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la météorologie et la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Article 3: L'Agence Nationale de la Météorologie est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 4: Le siège social de l'Agence Nationale de la Météorologie est établi à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de son Conseil d'Administration.

TITRE II: MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5: L'Agence Nationale de la Météorologie a pour mission d'observer, d'étudier le temps et le climat et de diffuser des informations météorologiques, climatologiques et astronomiques.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- formuler la politique de l'Etat en matière de météorologie, de climatologie et d'astronomie ;
- participer à l'élaboration des normes et principes internationaux en matière de météorologie, de climatologie et d'astronomie ;
- réaliser les études et recherches météorologiques, climatologiques et astronomiques ;
- assurer la coordination et le contrôle scientifique et technique des activités météorologiques, climatologiques et astronomiques ;
- élaborer et de diffuser des prévisions, avis et alertes météorologiques et climatologiques ;
- fournir des informations et des prestations appropriées de météorologie et de climatologie à tous les usagers et à tous les secteurs socio-économiques et environnementaux ;
- contribuer au progrès de la science et des techniques météorologiques, astronomiques et climatologiques ;
- assurer le maintien et l'amélioration de la qualité des données météorologiques, climatologiques et astronomiques ;
- assurer l'installation et la gestion des infrastructures météorologiques, astronomiques et climatologiques ;
- assurer l'étalonnage des instruments météorologiques ;
- établir et de développer des relations de partenariat sur le plan national, régional et international avec les organismes et institutions évoluant dans les domaines de la météorologie, de la climatologie et de l'astronomie ;
- participer à la négociation des accords et des conventions dans le domaine de la météorologie, de l'astronomie et du climat aux échelles nationale et internationale ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi des engagements internationaux de la Guinée dans son domaine de compétence ;
- participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de météorologie, d'astronomie et de climat.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, l'Agence Nationale de la Météorologie comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.

CHAPITRE I: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de décision de l'Agence Nationale de la Météorologie.

Il est saisi ou s'autosaisit de toute question intéressant la bonne marche de l'ANM et règle par ses délibérations les questions qui la concernent.

Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 8: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'ANM. A ce titre, il est habilité à prendre toute décision concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ANM.

Le Conseil d'Administration approuve les décisions suivantes :

- a) le budget, le programme d'investissement annuel et la politique de financement ;
- b) l'arrêt des comptes de l'exercice n-1 ;
- c) la détermination de la rémunération du Président du Conseil et du Directeur Général ;
- d) les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au Conseil d'administration ;
- e) l'autorisation de l'octroi de cautions, avals et garanties, qui doivent être en outre approuvés par les Ministres de tutelle ;
- f) le projet de contrat de programme ;
- g) les prises, extensions et cessions de participation de l'organisme et de filiales ;
- h) la conclusion de toute transaction dont le montant unitaire est supérieur à un montant défini dans le règlement intérieur ;
- i) les acquisitions, échanges ou aliénations de biens immobiliers au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- j) les prises à bail ou cession de tout bien immobiliers au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- k) les conventions collectives ;
- l) la fixation et la révision des prix des biens des services ;
- m) les conventions réglementaires ;
- n) toute modification du règlement intérieur du Conseil.

Article 9: Le Conseil d'Administration se prononce en outre sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur Général de l'ANM ou le Ministre en charge de la météorologie.

Article 10: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général de l'Agence. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

Article 11: Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 12: Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Météorologie comprend onze (11) membres à savoir :

- un (1) représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Hydraulique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- un (1) représentant de l'Agence de la Navigation Aérienne ;
- un (1) représentant de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- un (1) représentant de l'Armée de l'Air ;
- un (1) représentant de la Marine Marchande ;
- une (1) personne choisie pour ses compétences dans le domaine.

Article 13: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de la plénitude de leurs droits et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 14: Le président du Conseil d'Administration de l'Agence est nommé par décret.
Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent, en aucun cas, exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Article 15: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition des Ministres intéressés et des organisations représentatives. Ils sont désignés en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de leurs Ministères.

Article 16: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

La fin du mandat est signifiée aux membres, par acte du Ministre en charge de la météorologie un mois avant l'échéance de la troisième année.

Une copie de cet acte est adressée au Président du Conseil d'Administration, à la Direction Générale ainsi qu'aux tutelles.

Article 17: Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- Il démissionne ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration sans motif valable ;
- Lorsqu'il décède.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restante à courir du mandat conformément aux textes en vigueur.

Article 18: Le Conseil d'Administration peut faire appel dans ses réunions, à titre consultatif, à toute personne ressource pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités de l'ANM.

Le Directeur Général de l'Agence participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. En cas d'absence, il est remplacé par son Adjoint. L'Agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite des questions financières.

Article 19: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président. Chaque session est sanctionnée par un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres et aux autorités de tutelle.

Un Conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire :

- A la demande de l'autorité de tutelle ;
- A l'initiative de son Président ;
- A la demande des deux tiers de ses membres.

Article 20: La lettre de convocation aux réunions du Conseil d'Administration est transmise par le Directeur Général de l'ANM aux membres au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour chaque réunion.

La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, l'ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre de tutelle. L'ordre du jour concerne exclusivement la mise en place du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 21: Avant chaque session ordinaire du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil un rapport qui rend compte de la situation générale de l'ANM, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'ANM.

Article 22: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 23 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pas pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 24 : Le secrétaire de séance désigné par le Conseil d'Administration consigne dans un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et des délibérations.

Le secrétaire de séance est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par la Direction Générale de l'ANM.

Article 25: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité pour leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 26: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec l'ANM dans le cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.

CHAPITRE II: DIRECTION GENERALE

Article 27 : La Direction Générale de l'Agence Nationale de la Météorologie est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion quotidienne de l'ANM.

Article 28: L'Agence Nationale de la Météorologie est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la météorologie, après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'ANM. Il représente la Guinée auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).

Article 29: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement de fonctionnaires sur avis du CA.

Les cadres dirigeants de l'ANM sont nommés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.

Article 30: Le Directeur Général signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'ANM, conformément à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Article 31: Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet pour adoption au Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du budget de l'ANM et la représente vis à vis des tiers.

Article 32: Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration un rapport d'activités annuel qui détaille les actions entreprises par l'ANM.

Article 33: Le Directeur Général bénéficie d'une rémunération de fonction approuvée par le CA et d'autres avantages peuvent lui être accordés.

Il peut, par ailleurs, recevoir des indemnités exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ANM. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 34: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations et indemnités par l'ANM.

Article 35: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'ANM ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activité de l'ANM ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Article 36: Le Directeur Général Adjoint bénéficie d'une rémunération et éventuellement de certains avantages dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Article 37: Le Directeur Général Adjoint est révoqué de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

Article 38: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Agence Nationale de la Météorologie comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Directions Techniques ;
- des Services Déconcentrés.

TITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 39: Le personnel de l'ANM est composé de fonctionnaires en détachement et d'agents contractuels.

Article 40: Les fonctionnaires en détachement sont régis par le Statut Général des Agents de l'Etat en ce qui concerne leur avancement et leur retraite.

Article 41: Les agents contractuels de droit public sont recrutés par le Directeur Général de l'ANM.

Article 42: Le Patrimoine de l'ANM se compose de biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'Etat, dont il est dressé un inventaire.

Article 43: A la constitution de l'ANM, les infrastructures, les équipements et véhicules appartenant aux services intégrés à l'ANM sont automatiquement pris en compte dans son patrimoine. Un inventaire est dressé à cet effet.

Article 44: Les ressources de l'Agence Nationale de la Météorologie proviennent essentiellement :

- des subventions de l'Etat ;
- des aides extérieures ;
- des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- des prestations de service (redevances aéronautiques et extra aéronautiques) ;
- Toutes autres ressources licites.

Article 45: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ANM sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 46: L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année. Le premier exercice financier commence exceptionnellement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 47: Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'ANM en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 48: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'ANM.

En cas de non-approbation, le budget est réaménagé par la Direction Générale en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année budgétaire, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 49 : Les charges de l'ANM comprennent :
- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;

- les dépenses de fonctionnement de la Direction Générale ; les salaires et accessoires de salaires du personnel ;
- le paiement de tout matériel, matières, travaux et services ; les prestations prises en charge par l'ANM ;
- les dépenses d'investissement ;
- les charges financières éventuelles ; les charges exceptionnelles ;
- les loyers de locaux et matériels pris en location.

Article 50: Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur Général de l'ANM peut faire appel à des personnes ressources, pour réaliser des études ou des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 51: La gestion budgétaire et financière de l'ANM est assurée par l'Agence comptable.

L'Agence Comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable guinéen. Le mode de fonctionnement de l'agence comptable sera défini dans un manuel de procédure conformément aux conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP).

Article 52: Le contrôle de l'exécution budgétaire est exercé par un contrôleur financier nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle a priori et permanent des opérations financières de l'ANM dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

A ce titre il est chargé de :

- participer à l'élaboration du budget ;
- assurer le suivi de l'exécution du budget ;
- veiller à la régularité et la légalité des opérations financières de l'ANM ;
- exécuter toute autre tâche que le supérieur hiérarchique pourrait être amené à lui confier dans le cadre réglementaire.

L'ANM est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale de l'Etat, l'Inspection Générale de l'Administration Publique, l'Inspection Générale du Travail, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des comptes.

TITRE V: TUTELLE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Article 53: L'Agence Nationale de la Météorologie est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de la Météorologie et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 54: Les tutelles technique et financière sont exercées conformément aux dispositions de la **Loi 056 la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017**, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics et de ses textes d'application.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : Les détails de l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Météorologie sont déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 56: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/222/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2026, MODIFIANT ET COMPLETANT LA STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le présent décret modifie et complète les dispositions du Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant structure du Gouvernement ainsi qu'il suit :

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports est scindé en :

A. Ministère de la Jeunesse ;

B. Ministère des Sports.

Article 2: En attendant la nomination de nouveaux Ministres, les départements ministériels concernés par les dispositions du présent décret seront dirigés par le Ministre de la Jeunesse et des Sports conformément au décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/223/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2026, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET D/2026/022/PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2026, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2026/022/PRG/SGG du 12 Février 2026, portant Attributions, Organisation et fonctionnement de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est créé, au sein du Cabinet civil du Président de la République, un poste de Chef de Cabinet, placé sous l'autorité directe du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Article 2: L'article 17 du décret D/2026/022/PRG/SGG du 12 Février 2026 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 17 (nouveau) : Le Cabinet civil du Président de la République, pour accomplir ses missions, comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Spécial ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Diplomatique ;
- des Conseillers techniques ;
- des chargés de mission ;
- des Attachés de Cabinet ;
- un Secrétariat particulier ;
- des Services propres ;
- des Services rattachés. »

Article 3: Il est inséré, après l'article 17 du Décret susvisé, un Article 17 bis ainsi rédigé :

« Article 17 bis : Le Chef de Cabinet assiste le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République dans la coordination et le suivi quotidien des activités du Cabinet civil de la Présidence de la République. Il a, notamment, pour missions de :

- assister le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République dans l'organisation, la coordination et le fonctionnement quotidien du Cabinet civil du Président de la République ;
- assurer le suivi de l'exécution des instructions du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République ;
- coordonner les activités du Secrétariat particulier ;
- préparer les réunions internes du Cabinet civil de la Présidence de la République et en assurer le compte rendu au Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République ;
- veiller, sous l'autorité du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, à la circulation de l'information et à la transmission des dossiers entre le Cabinet civil, le Secrétariat Général de la Présidence de la République et les autres Services de la Présidence de la République ;
- exercer toute autre mission à lui confiée par le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République. »

Article 4: Le Chef de Cabinet est nommé par décret.

Article 5: L'article 44 du décret susvisé relatif à l'ordre protocolaire est modifié comme suit :

- 1- le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- 2- le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- 3- le Chef de Cabinet du Président de la République ;
- 4- les Conseillers du Président de la République ;
- 5- le Chef d'État-Major particulier du Président de la République ;
- 6- les Conseillers techniques ;
- 7- les Chefs d'Organismes spécialisés ;
- 8- les Chefs de Service ;
- 9- les Chargés de mission ;
- 10- les Assistants techniques ;
- 11- les Attachés de Cabinet.

Article 6: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/224/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2026, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2025/042/CNT du 26 Décembre 2025, fixant la Liste des fonctions civiles auxquelles le Président de la République nomme ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Monsieur **Amadou Oury BAH**.

- Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme : Monsieur **Ibrahima Sory 2 TOUNKARA**.

- Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale: Monsieur **Ibrahima Kalil CONDE**.

- Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation: Madame **Djenabou TOURÉ** ;

- Ministre de la sécurité et de la protection civile : Monsieur **Ahmed Mohamed Oury DIALLO** ;

- Ministre des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Guinéens établis à l'étranger : Monsieur **Morissanda KOUYATE** ;

- Ministre de l'économie, des finances et du budget: Madame **Mariama Ciré SYLLA** ;

- Ministre du plan, de la coopération internationale et du développement : Monsieur **Ismaël NABE** ;

- Ministre de l'emploi, du travail et de la protection sociale : Monsieur **Mory CONDÉ** ;

- Ministre de la modernisation de l'administration et de la fonction publique : Monsieur **Faya François BOUROUNO** ;

- Ministre des mines et de la géologie: Monsieur **Bouna SYLLA** ;

- Ministre de l'agriculture : Monsieur **Félix LAMAH** ;

- Ministre de l'élevage: Monsieur **Alpha Bacar BARRY**;

- Ministre de la pêche et de l'économie maritime: Madame **Fatima CAMARA** ;

- Ministre de l'industrie et du commerce : Monsieur **Aboubacar KOUROUMA**, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la modernisation de l'administration et de la fonction publique ;

- Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : Madame **Djami DIALLO** ;

- Ministre de l'éducation nationale, de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle : Madame **Bintou KEITA** précédemment représentante spéciale du Secrétaire Général des nations unies au Congo ;

- Ministre de la culture, du tourisme et de l'artisanat: Monsieur **Moussa Moïse SYLLA** ;

- Ministre de la santé et de l'hygiène publique : Madame **Khaité SALL** ;

- Ministre de la femme, de la famille et de la solidarité : Madame **Aminata KABA** ;

- Ministre de la jeunesse: Monsieur **Lansana Béa DIALLO** ;

- Ministre des sports : Monsieur **Cellou BALDÉ** ;

- Ministre des infrastructures : Monsieur **Facinet SYLLA** ;

- Ministre des transports : Monsieur **Ousmane Gaoual DIALLO** ;

- Ministre de la communication, de l'économie numérique et de l'innovation : Monsieur **Mourana SOUMAH** ;

- Ministre de l'environnement et du développement durable : Monsieur **Fassou THÉA** ;

- Ministre de l'énergie : Monsieur **Laye Sekou CAMARA** ;

- Ministre de l'assainissement, de l'hydraulique et des hydrocarbures : Monsieur **Aboubacar CAMARA**;

- Ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : Monsieur **Mohamed Lamine Sy SAVANÉ** ;

- Secrétaire général du gouvernement avec rang de Ministre : Monsieur **Tamba Benoît KAMANO** ;

- Secrétaire général des affaires religieuses avec rang de Ministre: Monsieur **Karamo DIAWARA**.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/225/PRG/SGG DU 29 JUILLET 2026, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 26 Septembre 2025, notamment ses articles 96 et 97 ;

Vu la Loi organique portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, notamment son article 68 ;
Vu la nécessité d'assurer la continuité de l'action législative pendant les vacances parlementaires ;
Vu la demande du bureau de l'Assemblée Nationale;

DECRETE:

Article 1^{er}: L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du lundi 03 Août 2026 à 10 heures.

Article 2: L'ordre du jour de cette session extraordinaire est exclusivement consacré :

1. A l'examen et à la ratification des ordonnances transmises par le Gouvernement ;
2. A l'examen et à l'adoption du projet de loi d'habilitation autorisant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pendant la période des vacances parlementaires allant de la date d'adoption de ladite loi jusqu'au 05 Octobre 2026.

Article 3: Conformément à l'article 68 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé par le présent décret.

Article 4: Le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 5: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

SECRETIARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**ARRETE A/2026/641/SGG/CAB DU 04 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT DU SECRETIARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/005/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure de Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2026/008, 009, 010 et 016 en dates du 02, 03, 04 Février 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les Services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1- Cheffe Service Etudes et Veille Stratégique: Madame **Bintougbè KABA**, matricule : 246313N ;
- 2- Chef Service Statistique, Gestion des Systèmes d'information et Documentation: Monsieur **Mamady DIAKITE**, matricule : 314379R ;
- 3- Chef Service Planification et Suivi-Evaluation: Monsieur **Amara CAMARA**, matricule : 339303K ;

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Secrétariat General du Gouvernement exercice 2026.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2026

Tamba Benoît KAMANO

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**ARRETE A/2026/646/MMAFP/SG/SGG DU 04 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR DE LA CELLULE D'APPUI A L'EXECUTION DES PROJETS DU PROGRAMME SIMANDOU 2040.****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu la Loi L/2026/004/CNT du 05 Mars 2026, portant Plan de de développement socio-économique durable et responsable Simandou 2040 ;
Vu la Loi L/2026/005/CNT du 05 Mars 2026, portant Programme de développement socio-économique durable et responsable Simandou 2026-2030 ;
Vu le décret D/2022/279/PRG/CNRD/SGG du 08 Juin 2022, portant création du Comité Stratégique du Suivi du Projet Simandou ;
Vu le décret D/2025/210/PRG/SGG du 01 Novembre 2025, portant extension des attributions du Comité Stratégique de Simandou ;
Vu le Décret D/2025/0244/PRG/SGG du 10 Décembre 2025, portant, création, organisation et fonctionnement d'une Unité d'Exécution du Programme Simandou 2040 ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant nomination des membres gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Sékou Baba NABE**, Ingénieur Informaticien, est nommé Coordinateur de la Cellule d'Appui à l'Exécution des Projets du Programme Simandou 2040 du Ministère de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique.

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Modernisation de l'Administration et de la Fonction Publique.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2026

Faya François BOUOUNO

ARRETE A/2026/649/MMAFP/SG/SGG DU 04 AOUT 2026, RAPPORTANT LES ARRETES N°380/MMAFP/SG/SGG, N°484/MMAFP/SG/SGG, N°381/MMAFP/SG/SGG ET N°379/MMAFP/SG/SGG.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant nomination des membres Gouvernement ;
Considérant les éléments nouveaux ayant justifié le réexamen de leur situation administrative ;
Considérant les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure rapporté les Arrêtés A/2026/380/MMAFP/SG/SGG portant licenciement de quatre cent cinquante-un (451) fonctionnaires pour abandon de poste, A/2026/379/MMAFP/SG/SGG portant licenciement de mille trois cent quatre-vingt-quinze (1395) fonctionnaires pour abandon de poste, A/484/MMAFP/SG/SGG portant licenciement de mille cinq cent cinquante-deux (1552) fonctionnaires pour abandon de poste et A/381/MMAFP/SG/SGG portant licenciement de cent cinq (105) fonctionnaires pour non renouvellement ou réintégration suite détachement dans les délais prévus précédemment en service dans différents

Départements Ministériels en ce qui concerne les Fonctionnaires désignés ci-dessous :

N°	MATRICULE	PRENOMS	NOM	DEPARTEMENT
1	229710H	MARIE	SAVANE	MAEIAGE
2	249254J	OUSMANE	DIAOUNE	MENAETFP
3	243938M	SOBA	MAGASSOUBA	M.Agri.
4	237828K	LOUISE	LAMA	MAEIAGE
5	313020X	MARIAMA	SOUMAH	MPER
6	344252S	BOUBACAR 2	DIALLO	MSHP
7	290302Z	SAMBOU	OULARE	MSHP
8	303871Y	SARAN KEBE	TOURE	MSHP
9	303726M	MOUSSA	CAMARA	MSHP
10	286684D	MAMADOU	DIKITE	MSHP
11	290366W	CELESTIN	TOGBODOUNO	MSHP
12	290158M	JEAN DOBO	SOVOGUI	MSHP
13	290165A	JULIETTE	LOUA	MSHP
14	287748A	MORY 1	CAMARA	MSHP
15	345465D	PASCAL	TOLNO	MSHP
16	345929A	YOUSOUF	SANOH	MSHP
17	338400S	AMADOU THYWTO	BARRY	MSHP
18	286910P	N'FALY	KABA	MSHP
19	298486H	BIENVENUE	NIAMY	MEFB
20	313724V	MAMADY	KABA	MESRS
21	322875E	MAMADOU	SACKO	MEFB
22	251777D	DJIBRIL	KEITA	MEFB
23	275325K	ABOUBACAR	SIDIBE	MEFB
24	255919X	BANGALY	DIALLO	MEFB
25	275408X	MAMOUDOU SARAN	KEITA	MEFB
26	275521F	FATOUmata	BANGOURA	MEFB
27	214171N	SAOUDATOU	CAMARA	MENAETFP
28	310857Z	DJORAN	KONATE	MSHP
29	288773H	KORIKA	DIALLO	MSHP
30	22411 IN	ODETTE	LENO	MENAETFP
31	221562Z	BINTIA	BANGOURA	MENAETFP
32	293160S	WONDE	CAMARA	MENAETFP
33	318034L	MAKHISSA	CONDE	MCTA
34	265491B	MAWIATOU	BARRY	MENAETFP
35	320590T	HAWA	KOITA	MJDH
36	317487F	DJOUME	SANGARE	MAHH
37	306991P	AYE	TANDJAN	M.Agri
38	211207X	AISSATOU PROSPER	BAH	MSHP
39	210402X	MOHAMED	DIANE	MPCID
40	271035K	KADE	SYLLA	MENAETFP
41	300572M	NOUHAN	CONDE	MEDD
42	303631L	SAA FAOULAN	MILLIMONO	MSHP
43	289716Y	AUGUSTIN	MANSARE	SG PRG
44	289718X	MOUSSA	CAMARA	SG PRG
45	289719X	KAROU	KABA	SG PRG
46	251903N	SALA HOUDINE	SOW	SG PRG
47	289720R	ABDOULAYE	BARRY	SG PRG
48	289721A	MAMADOU LAMARANA	BAH	SG PRG
49	310636E	MOHAMED	KONATE	SG PRG

50	306927J	MAMADY BALLA	CAMARA	SG PRG
51	210637Z	ALHASSANE	BARRY	SG PRG
52	289717S	JOSEPH KOVANA	KOUROUMA	SG PRG
53	233690W	AMADI	KEITA	MEFB
54	206906H	AKOI	GOEPOGUI	COURS SUPREME
55	223027F	SEYDOUBA	CONDE	COURS SUPREME
56	275587R	TAMBA MICHEL	TRAORE	COURS SUPREME
57	246970A	MARIE FRANÇOISE	KOIVOGUI	MJDH
58	197410L	ADAMA HAWA	DIALLO	SG PRG
59	225152T	OUMOU	CONDE	MJDH
60	210824K	HELENE	HABA	MJDH
61	198199W	DAYE	KABA	MJDH
62	299850H	ALPHA AMA- DOU	KABA	MEDD
63	235496P	DOMINIQUE DEGBE	GUILAVOGUI	MCENI
64	210539D	AMARA	CONDE	MEFB
65	286499E	FANTA	MARA	MMAFP
66	190424L	BAYO	DIENG	MMAFP
67	310652F	AMINATA	KALLO	MATD
68	205667E	DJENABA	DIAWARA	MJDH
69	198192N	AMADOU TIDIANE	DIALLO	MJDH
70	229627L	SEKOU AHMADOU	FOFANA	MJDH
71	246444W	OUMAR BAILO	DOUMBOUYA	MJDH
72	263815W	MARIAMA PENDA	DIALLO	MJDH
73	212060F	AMADOU OURY	DIALLO	MJDH
74	212345N	MAMADOU FALIOU	DIALLO	MJDH
75	230510E	MOUCTAR	BAH	MJDH
76	244290V	AMADOU YERO	BAH	MJDH
77	274923X	DIANKA	KEITA	MJDH
78	274924G	MARIAMA	BARRY	MJDH
79	251547A	NYANKOYE FLORENTIN	HABA	MJDH
80	206294X	MAMADOU SALIOU	DIALLO	MJDH
81	255495X	NANTENIN	MAGASSOUBA	MMAFP
82	296454X	TOUMANY	SANGARE	MESRS
83	263264A	KABA	KEITA	MAEIMAGE
84	283861H	DOMO ALPHONSE	LOUA	MESRS
85	251719F	SAYON	DIAWARA	MT
86	236819S	ILIASOU	DIALLO	MENAFETFP
87	26443 IM	MOUSSA	TRAORE	MJDH
88	312613E	SARAN	CAMARA	MMAFP

Article 2: Les intéressés restent maintenus dans les effectifs de la Fonction Publique.

Article 3: La dépense est imputable aux budgets des différents Départements Ministériels concernés, Exercice 2026.

Article 4: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2026

Faya François BOUROUNO

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2026/648/MUHAT/CAB/SGG DU 04 AOUT 2026, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE PROFESSIONNEL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 2026 du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'État ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté à la **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (O.I.M GUINÉE)**, **Conakry**, le terrain urbain, non-bâti, formant la parcelle n°22 et une partie de la parcelle n°21 du lot 3 du plan cadastral de Camayenne-Nord, Commune de Dixinn, objet du Titre Foncier n°31514/2026/TF de Conakry, d'une superficie de 834,712 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction d'un parking et de bureaux.

Article 3: Le concessionnaire n'élèvera aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale du terrain pour cause d'utilité publique et ne doit réaliser des travaux de grande envergure dont notamment la construction d'un immeuble à étage par exemple.

Article 4: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2026

Mohamed Lamine Sy SAVANE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**ARRETE A/2026/661/MSPC/SG/CAB DU 11 AOUT 2026, PORTANT INSTITUTION D'UNE FORMATION CERTIFIANTE EN POLICE AUX FRONTIERES (PAF) AU PROFIT DES FONCTIONNAIRES DE POLICE AFFECTES A LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES.****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités professionnelles des fonctionnaires de Police chargés du contrôle des frontières, de la gestion des flux migratoires, de la lutte contre la criminalité transfrontalière et de la sécurisation des points d'entrée et de sortie du territoire national ;

Considérant les engagements souscrits par la République de Guinée en matière de gestion intégrée des frontières, de coopération régionale et internationale et de facilitation de la mobilité des personnes ;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale ;

ARRETE:**Article 1^{er}: Objet**

Il est institué, au sein du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, une formation certifiante en Police aux Frontières (PAF), destinée aux fonctionnaires de Police affectés ou appelés à servir à la Direction Centrale de la Police aux Frontières et principalement dans les structures de Police aux frontières terrestres, aériennes et maritimes.

Article 2: Objectifs

La formation a pour objectifs :

- De professionnaliser les personnels de la Police aux Frontières ;
- D'harmoniser les pratiques professionnelles conformément aux normes nationales et internationales en vigueur ;
- De développer les compétences techniques, juridiques et opérationnelles en matière de contrôle frontalier ;
- De renforcer les capacités de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le terrorisme et les autres formes de criminalité transfrontalière ;

- De maîtriser et de s'approprier les lois et règlements en matière d'émigration et d'immigration en République de Guinée ;
- De promouvoir le respect des droits humains, des conventions internationales et des procédures de protection des personnes vulnérables.

Article 3: Caractère obligatoire

La certification constitue une formation professionnelle spécialisée obligatoire.

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout fonctionnaire de Police affecté à la Direction Centrale de la Police aux Frontières est tenu de suivre, avec succès, cette formation dans les délais fixés par le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile à travers la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile.

Article 4: Mise en œuvre

La formation est organisée par l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile (ENPPC), en étroite collaboration avec la Direction Centrale de la Police aux Frontières et, le cas échéant, avec les partenaires techniques et financiers.

Elle porte notamment sur :

- Le cadre juridique national et international des frontières ;
- Les techniques de contrôle documentaire ;
- La détection de la fraude documentaire ;
- Les systèmes d'information et de gestion des frontières ;
- Les techniques d'entretien et de profilage comportemental ;
- La gestion des risques aux frontières ;
- La police scientifique appliquée aux frontières ;
- La lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- Les différents documents d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée ;
- Les Droits de l'Homme, le droit des réfugiés et la protection internationale ;
- La coopération policière internationale ;
- Les exercices pratiques et les stages opérationnels.

Article 5: Certification

La certification est délivrée par l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile, signée par le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile après validation des évaluations théoriques et pratiques.

Le certificat obtenu est reconnu comme qualification professionnelle de spécialité au sein de la Police Nationale.

Article 6: Conditions d'affectation

À compter de la mise en œuvre effective du présent arrêté, les nouvelles affectations dans les services de la Police aux Frontières sont réservées, par priorité, aux fonctionnaires titulaires de la certification, sous réserve des nécessités de service.

Article 7: Formation continue

Les personnels certifiés participent obligatoirement à des sessions périodiques de recyclage, de perfectionnement et de mise à niveau, organisées par l'ENPPC ou par tout autre organisme agréé.

Article 8: Dispositions financières

Les dépenses relatives à l'organisation de la formation sont imputées au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile. Elles peuvent être complétées par les contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 9: Exécution

Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de l'École Nationale de Police et de Protection Civile et le Directeur Central de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Entrée en vigueur

Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2026

Général Ahmed M. O. DIALLO

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Kolatier

Médaillé de la Croix de Guerre

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

ARRETE A/2026/665/MI/CAB/SGG DU 11 AOUT 2026, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE MINISTERIEL D'AUTO-EVALUATION DE LA PERFORMANCE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet, portant nomination des Membres Gouvernement ;

ARRETE:**I. CREATION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er}: Il est créé auprès du Ministre en charge des Infrastructures, un Comité ministériel d'auto-évaluation de la performance, conformément à la lettre de mission assignée par Monsieur le Premier Ministre. Il est chargé de :

- Piloter l'élaboration du rapport d'auto-évaluation prévu en Juin 2026 ;

- Assurer le suivi mensuel de l'avancement du Plan d'Action Opérationnel (PAO) ;

- Centraliser les données de performance et formuler des propositions d'ajustement.

Article 2: Dans l'accomplissement de sa mission, le comité procède à l'analyse des activités trimestrielles du PAO et des contrats de performance et d'objectifs des Directions Nationales, Générales et Services du Ministère en charge des Infrastructures.

Article 3: Après évaluation du niveau de réalisation des activités du PAO, le comité soumet au Ministre des Infrastructures, des propositions pouvant concourir à l'atteinte des objectifs assignés aux différentes Structures.

A ce titre, le comité peut exprimer sa satisfaction par rapport à la performance des structures évaluées. Il peut aussi proposer des mesures correctives et formuler des recommandations à l'attention des responsables des Directions et Services qui n'ont pas atteint leurs objectifs.

II. COMPOSITION

Article 4 : Le Comité est composé comme suit :

- **Président :**

• Monsieur **Facinet SYLLA**, Ministre en charge des Infrastructures ;

- **Membres :**

• Monsieur **Sâa Kossa TOURE**, Secrétaire Général du Ministère ;

• Madame **Fatoumata Binta BARRY**, Cheffe de Cabinet du ministère ;

• Monsieur **Amadou DIALLO**, Conseiller Planification et Suivi évaluation ;

Rapporteur :

• Monsieur **Bernard SAGNO**, Conseiller Infrastructures et des Travaux Publics ;

• Monsieur **Michel BANGOURA**, Inspecteur Général Adjoint ;

• Monsieur **Aboubacar Sidiki SYLLA**, Directeur Général Adjoint, BSD.

III. FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité d'auto-évaluation se réunit au minimum une fois par mois sur convocation de son Président ou du Secrétaire Général, par délégation du Ministre. Le Comité d'auto-évaluation peut également se réunir en cas de besoin. Le Comité d'auto-évaluation établit son règlement intérieur et son planning de travail lors de sa première réunion.

Article 6: A la fin de chaque mois, le Comité transmet au Ministre en charge des Infrastructures, un rapport de suivi des indicateurs de performance du PAO. Une copie est également communiquée au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 7: Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité sont imputables au budget, exercice 2026 du Ministère des Infrastructures.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2026

Facinet SYLLA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2026/666/MMG/MEFB/SGG DU 11 AOUT 2026, PORTANT REVISION DES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DECLARATIF SIMPLIFIE ET DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR L'EXTRACTION ET DE LA TAXE A L'EXPORTATION DU MINERAL DE BAUXITE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu la Loi L/2015/007/An du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, relatif à l'application des dispositions financières du Code Minier ;
Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/019/PRG/SGG du 09 Février 2026, portant Attributions des Ministères et Secrétariats Généraux appartenant à la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la Primature, des Ministères et des Secrétariats Généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/1626/MMG/MB/SGG du 22 Mai 2020, portant modalités d'application du régime déclaratif simplifié et de paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1383/MMG/MB/MEFP/SGG du 06 Juillet 2022, portant Institution d'un Prix de Référence applicable à la vente de la bauxite ;
Vu les recommandations du Rapport du Comité Interministériel de Suivi du Prix de Référence applicable à la vente de la bauxite en République de Guinée ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions des articles 161, 163 et 163-1 du Code Minier et aux paragraphes 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'article 5 du Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, relatif à l'Application des Dispositions Financières du Code Minier, le présent Arrêté conjoint a pour objet de réviser les modalités d'application du régime déclaratif simplifié et de paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite produit par les sociétés minières exclusivement exportatrices de minerais bruts.

Article 2: Le minerai de bauxite brut destiné à l'exportation extrait et stocké par une société minière agréée au régime de déclaration unique simplifiée doit être intégralement exporté. Il ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'une transformation sur le territoire national ou de vente sur le marché intérieur. Le minerai de bauxite brut destiné à la transformation en alumine sur le territoire national est assujéti au paiement de la taxe sur l'extraction à la rentrée des installations de la raffinerie.

Article 3: Les sociétés assujétiées au régime de la déclaration unique simplifiée ont l'obligation de se soumettre aux dispositions du Code Minier, du Code Général des Douanes et du Code Général des Impôts en vigueur en République de Guinée dans le cadre de l'extraction et de l'exportation du minerai de bauxite.

Article 4 :

1. La détermination des paramètres techniques nécessaires au calcul de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite est

effectuée par les services compétents du Ministère des Mines et de la Géologie, notamment la Direction Nationale des Mines et Carrières (DNMC), le Bureau d'Évaluation des Quantités des Produits Miniers (BEQPM), ainsi que le Laboratoire National de la Géologie (LNG), conformément aux procédures prévues par le présent Arrêté conjoint.

Ces paramètres comprennent notamment :

- a. La quantité de minerai extraite et chargée à bord du navire (WMT et DMT) ;
- b. Le taux d'humidité certifié ;
- c. La teneur en alumine du minerai ; et
- d. tout autre élément technique requis pour l'application de la formule figurant en Annexe I.

2. Sur la base des paramètres techniques certifiés et des indices de prix applicables, notamment l'indice Prix Vendeur LME (London Métal Exchange) trois (3) mois de la tonne d'aluminium primaire, la Direction Générale des Douanes (DGD) procède à la liquidation de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation, conformément à la formule de calcul prévue en Annexe I du présent Arrêté Conjoint.

Les deux taxes sont calculées en appliquant pour chacune le taux de **0,075 %** selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

La Direction Générale des Douanes émet le bulletin de liquidation correspondant au montant total des taxes minières dues.

3. La société exportatrice agréée au régime déclaratif simplifié est tenue d'établir la déclaration unique simplifiée conformément au modèle figurant en **Annexe II** et de fournir l'ensemble des informations nécessaires à la liquidation des taxes. Elle est responsable de l'exactitude, de la complétude et de la sincérité des informations déclarées, sans préjudice des contrôles effectués par les services compétents de l'État.

Article 5: La déclaration unique simplifiée devra être complétée par la Société suivant le modèle figurant en **Annexe II**, et doit notamment préciser, dans les rubriques séparées:

- a. Le nom de la société ;
- b. La date de chargement du minerai de bauxite ;
- c. Le nom et l'immatriculation du navire ;
- d. Le nom du bureau de certification ;
- e. Le port de chargement ;
- f. Le port de destination ;
- g. Le prix de vente de la cargaison-si la cargaison est vendue à différents acheteurs, la déclaration unique simplifiée devra indiquer la quantité et le prix pour chaque acheteur ;
- h. Le pays de résidence de chaque acheteur ;
- i. Le coût du fret jusqu'au port de destination supporté par la société ou payé à un prestataire de transport ;
- j. La quantité certifiée du minerai de bauxite extraite et chargée dans le navire ;
- k. Le taux d'humidité certifié ;
- l. La teneur réelle en alumine certifiée ;
- m. La teneur réelle en silice (SiO₂) certifiée ;
- n. Tout autre composant chimique important identifié dans le minerai ;
- o. L'indice Prix Vendeur LME (London Métal Exchange) trois (3) mois de la tonne d'aluminium primaire du jour de la certification de la composition chimique du minerai ;
- p. L'indice du coût de transport CBIX ou toute autre plateforme (USD/wmt) à la date de la certification de la composition chimique du minerai ;

q. L'indice de prix CBIX Guinea LT ou toute autre plateforme (USD/dmt) à la date de la certification de la composition chimique du minerai ; et
r. La déclaration devra mentionner dans deux rubriques séparées, le taux (0,075%) et le montant correspondant de la taxe sur l'extraction, ainsi que le taux (0,075%) et le montant correspondant de la taxe à l'exportation.

Article 6: Pour l'établissement de la déclaration unique simplifiée et le paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite, la société devra prendre toutes les dispositions légales et réglementaires en la matière; notamment procéder à la déclaration en détail conformément au Code des Douanes en ses articles 134 et 135.

Article 7: L'établissement de la déclaration unique simplifiée et le paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite s'effectuent suivant la procédure ci-après pour chaque expédition :

1. Pendant les opérations de chargement du minerai de bauxite dans les navires à quai, le LNG, le BEQPM, et la société procèdent conjointement à des prélèvements d'échantillons pour la détermination des teneurs des différentes composantes chimiques ainsi que du taux d'humidité du minerai de bauxite à exporter.
2. Le LNG et la société exportatrice prélèvent trois (3) échantillons représentatifs du minerai de bauxite. Un échantillon est destiné au LNG et un autre échantillon à la société pour des fins d'analyses. Un troisième échantillon est placé sous scellé et conservé par le LNG en cas de contestation des résultats.
3. Le BEQPM effectue l'évaluation et le contrôle de la quantité de minerai dans le navire, conjointement avec la société (ou son représentant) exportatrice du minerai de bauxite et les autres services de l'Etat.
4. Sous réserve du respect des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, ci-dessus, le BEQPM émet un certificat de cargaison, la société ou son représentant délivre un manifeste de sortie et la DGD délivre le port clearance, autorisant le départ du navire transportant la cargaison de minerai de bauxite embarquée.
5. Les analyses faites par le LNG permettront d'élaborer les documents suivants: le certificat de quantité, le certificat de qualité y compris le taux d'humidité et le certificat d'origine ; qui seront ensuite transmis à la société afin qu'elle puisse établir la fiche d'évaluation du navire pour pouvoir rendre la déclaration provisoire en définitive.
6. La Société a un délai de dix (10) jours ouvrés pour contester les résultats de la certification de la qualité du minerai de bauxite à compter de la date de transmission des résultats par le LNG. En cas de contestation des résultats, les deux parties choisissent conjointement un Cabinet indépendant dont l'expertise est reconnue dans l'industrie minière pour une contre-expertise du troisième échantillon antérieurement placé sous scellé. Les résultats de la contre-expertise s'imposent à toutes les parties. Le coût de la prestation de l'Expert Indépendant est à la charge du titulaire de l'agrément du régime déclaratif simplifié et constitue une charge déductible conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.
7. La régularisation de la déclaration provisoire d'exportation du minerai de bauxite devra être effectuée dans un délai de dix (10) jours ouvrés à

compter de la date de transmission des résultats d'analyse par le LNG à la société. Ce délai est prolongé de cinq (5) jours ouvrés en cas de contestation des résultats de la certification par la Société. La Société transmet à la DGD, toute information manquante ou incorrecte dans la déclaration provisoire. La DGD ajuste la déclaration provisoire en fonction des informations obtenues et des résultats sur les différents certificats d'analyse, ainsi que la fiche d'évaluation de la qualité du minerai de bauxite.

8. Après la régularisation de la déclaration provisoire, la DGD émet un bulletin de liquidation, qu'elle transmet à la société pour le paiement de la taxe minière à l'extraction et la taxe à l'exportation. La DGD transmet une copie de cette déclaration unique simplifiée définitive à la DGI, à la DNMC, au BEQPM et au LNG.

9. Le paiement des taxes minières est effectué sur la base d'un bulletin de liquidation obtenu à partir du montant total en USD inscrit sur la fiche d'évaluation validée par la DNMC, le BEQPM et la DGD sur le compte du Receveur Spécial des Douanes ouvert dans les Grands livres des comptes de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), au plus tard dix (10) jours ouvrés après la délivrance au redevable du bulletin de liquidation.

10. Le montant de la taxe sur l'extraction du minerai de bauxite, qui est une recette intérieure, devra être transféré par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sur le compte du Receveur Spécial des Impôts, ouvert dans les Grands livres des comptes de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 8: En cas de non-respect de la procédure définie à l'article 7 du présent Arrêté Conjoint, y compris en cas de déclaration incomplète ou de non-respect des délais impartis, des pénalités égales à 50% du montant des taxes minières dues sur chaque chargement de bauxite concerné seront appliqués à la société par la DGD.

Un Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Mines et du Budget fixe la clé de répartition de ces pénalités.

Article 9: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2026

Ministre des Mines
et de la Géologie

Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

Bouna SYLLA

Mariama Ciré SYLLA

Annexe I:

Formule de calcul pour la liquidation de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite dans le cadre du régime déclaratif simplifié

Pour l'extraction et l'exportation de la bauxite, le montant des taxes minières est calculé sur la base des paramètres suivants :

- a. la quantité en tonnes métriques sèches de bauxite extraite et exportée (l'exportation telle que définie par le Code des Douanes de la République de Guinée) et non transformée en Guinée. ;

- b. la teneur standard de la bauxite guinéenne qui est de 40 % alumine (Al₂O₃);
 c. la teneur en alumine de la bauxite extraite ;
 d. l'indice Prix Vendeur LME (London Métal Exchange) trois (3) mois de la tonne d'aluminium primaire du jour de la certification de la composition chimique du minerai ; et
 e. un taux de 0,075 % par tonne métrique.

En suivant la formule de calcul ci-après :

Taxe sur l'extraction = (a) x (c/b) x (d) x (e)

Taxe à l'exportation = (a) x (c/b) x (d) x (e)

Annexe II :

Modèle de déclaration unique simplifiée

[Lieu], le [date]

[Bureau des Douanes du port de départ]

À l'attention du Directeur Général des Douanes,

Objet: Déclaration unique simplifiée de l'exportation de [quantité] de tonnes de bauxite le [date] par [société]

Monsieur le Directeur Général des Douanes,

Conformément à l'Arrêté conjoint numéro [xxx] fixant les modalités d'application du régime déclaratif simplifié et de paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite, veuillez trouver ci-dessous les informations demandées pour établir et liquider la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite.

	Déclaration de la société	Vérification par la DGD
Nom de la société minière		
Nom et l'immatriculation du navire		
Port de chargement		
Port de destination		
Prix de vente de la cargaison - si la cargaison est vendue à différents acheteurs, indiquer la quantité et le prix pour chaque acheteur		
Pays de résidence de chaque acheteur		
Coût du fret jusqu'au port de destination supporté par la société ou payé à un prestataire de transport		
Quantité certifiée de la bauxite extraite et chargée dans le navire		
Taux d'humidité certifié		
Teneur en alumine certifiée		
Teneur en silice certifiée		
Autres composants chimiques importants		
Indice Prix Vendeur LME*		
Coût du transport CBIX ou toute autre plateforme (USD/wmt)*		
Indice de prix CBIX Guinea LT ou toute autre plateforme (USD/dmt)*		

Taux de la taxe sur l'extraction	0,075%	0,075%
Taux de la taxe à l'exportation	0,075%	0,075%
Montant de la taxe sur l'extraction		
Montant de la taxe à l'exportation		

* à la date de la certification de la composition chimique du minerai.

Je certifie que toutes les informations ont été établies conformément aux procédures de contrôle de la quantité et de la qualité du minerai de bauxite prévues à l'article 7 de l'Arrêté Conjoint numéro [xxx] fixant les modalités d'application du régime déclaratif simplifié et de paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite.

Je soussigné, [directeur/directrice] de la société [nom de la société]

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER

ARRETE A/2026/668/MAE/AGE/CAB/SGG DU 11 AOUT 2026, PORTANT NOMINATION DES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FRANCOPHONIE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu le Décret D/2026/006/PRG/SGG du 26 Janvier 2026, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/020/PRG/SGG du 12 Mars 2026, déterminant les services de la primature, des ministères et des secrétariats généraux appartenant à la structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/222/PRG/SGG du 23 Juillet 2026, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2026/224/PRG/SGG du 27 Juillet 2026, portant Nomination des membres Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions suivantes à la Commission Nationale de la Francophonie :

1 - Secrétaire Général Adjoint Chargé de l'Administration et des Finances : Monsieur **Mohamed CISSE**, matricule : 262781L ;

2- Secrétaire Général Adjoint Chargé des Opérations et des Relations Extérieures : Monsieur **Mohamed Lamarana DIALLO**, matricule : 243798W ;

Article 2: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2026

Dr Morissanda KOUYATE

Prix Nelson Mandela des Nations Unies
 Commandeur de l'Ordre National du Kolatier

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1^{er}: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site **www.journal-officiel.sgg.gov.gn**

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Dépôt légal- N°15 du 15 Août 2026.